COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 5 novembre 2019

Le 5 novembre 2019 à 17 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. Bruno LAFON.

Date de la convocation : 29 octobre 2019
Nombre de Conseillers en exercice : 36
Présents : 24
Votants : 31

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PERRIERE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. BAUDY, M. ROSAZZA, Mme COMTE, M. CHAUVET, Mme MINVIELLE, M. TREUTENAERE, M. CAZENEUVE, Mme DESTOUESSE, M. DUBOURDIEU, Mme C. CASAUX, M. ROMAN, M. POCARD, M. BELLIARD, Mme A. CAZAUX, M. COURMONTAGNE, M. DE GONNEVILLE, M. MARTINEZ, Mme CARMOUSE, M. BAGNERES

Pouvoirs :
Mme PALLET à M. PERRIERE
M. DEBELLEIX à Mme DESTOUESSE
Mme BANOS à M. LAFON
Mme GARNUNG à M. POCARD
M. DEVOS à M. ROSAZZA
Mme CAZENTRE-FILLASTRE à Mme LARRUE

Mme MOYEN-DUPUCH à Mme COMTE

Membres absents :
M. OCHOA
M. SAMMARCELLI
Mme JUDEL
Mme MARTIN
M. LASSERRE

Secrétaire de séance : M. COURMONTAGNE

****

Procès-verbal de la séance du 24 septembre 2019

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Madame, Monsieur le Conseiller
communautaire

Le

Objet : Convocation

N/Réf : PR/FR/CD – n°

P.J. : Ordre du jour, pouvoir et rapport

Madame, Monsieur le Conseiller communautaire,

J'ai le plaisir de vous informer que la prochaine séance du Conseil communautaire de la COBAN se déroulera dans la **Salle du Domaine des Colonies, 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains le :**

Mardi 5 novembre 2019 à 17 h 30

En cas d'indisponibilité de votre part, je vous remercie de bien vouloir vous faire représenter par un membre du Conseil communautaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Conseiller communautaire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la COBAN,

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 5 novembre 2019 à 17 h 30

Salle de réunion du Domaine des Colonies

ORDRE DU JOUR

Adoption du procès-verbal du 24 septembre 2019

ADMINISTRATION GENERALE ET JURIDIQUE ***(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)***

101-2019) Modification des statuts du SYBARVAL

102-2019) Modification des statuts du SIBA

103-2019) Renonciation à l'application de l'astreinte prévue dans l'acte d'acquisition d'un ensemble immobilier (Siège de la COBAN)

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS ***(Rapporteur : M. PERRIERE)***

104-2019) Modification en cours d'exécution n° 12 à la convention de Délégation de Service Public des transports interurbains – Lot n° 16 – Autorisation de signature

105-2019) Transport scolaire - Convention d'harmonisation tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord

106-2019) Marché de Transport A la Demande – Lancement d'une procédure d'Appel d'Offres ouvert et autorisation de signature du marché

107-2019) Mise à disposition de parcelles communales en vue de l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale

108-2019) Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable de Lanton « La Coulée Verte du Renêt »

109-2019) Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Audenge Hougueyra

110-2019) Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Andernos Querquillas

DEVELOPPEMENT ET PROMOTION ECONOMIQUE *(Rapporteur : Mme LARRUE)*

111-2019) Club d'Entreprises DEBA - Subvention de fonctionnement pour l'organisation de la 16ème édition des Challenges

ENVIRONNEMENT, DEVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE *(Rapporteur : M. BAUDY)*

112-2019) Acquisition de véhicules de collecte des déchets ménagers – Commande auprès de l'UGAP et autorisation de signature

113-2019) Marché de services portant sur le tri et conditionnement des collectes sélectives d'emballages légers et papiers recyclables – Autorisation de signature

114-2019) Marché de services portant sur le traitement des déchets verts regroupés sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et Lège-Cap Ferret – Autorisation de signature

RESSOURCES HUMAINES *(Rapporteur : Mme LE YONDRE)*

115-2019) Gestion du contrat d'assurance incapacité de travail du personnel – Convention avec le Centre de gestion

DEPLACEMENTS, TRANSPORTS *(Rapporteur : M. PERRIERE)*

116-2019) Marché de transport scolaire – Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signature du marché *(Annule et remplace le rapport n° 91-2019 du 24 septembre 2019)*

QUESTIONS DIVERSES *(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)*

- Décisions du Président

LE PRESIDENT : *« Mes Chers Collègues,*

Je vous souhaite la bienvenue à tous pour cette séance du Conseil communautaire.

Tout d'abord, vous trouverez sur vos tables les rapports suivants :

- *Rapport n° 108-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable de Lanton « La Coulée Verte du Renêt » pour correction d'erreurs de calcul dans le plan de financement.*

- *Rapport n° 109-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Audenge Hougueyra pour correction d'erreurs de calcul dans le plan de financement et modification de l'enveloppe financière estimée à 379 500 € HT et non à 455 400 € H.T.*

- *Rapport n° 116-2019 : Marché de transport scolaire – Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signature du marché.*
  Ce texte a fait l'objet de la délibération n° 91-2019 du dernier conseil communautaire que la sous-préfecture nous demande de reprendre après constatation d'une erreur de rédaction dans le chapitre « Montant estimé » ; en effet, ***la délibération était rédigée ainsi :***
  Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montants minimum et maximum. Le montant estimé est de 1 410 000 € pour la durée totale du marché.
  Voici la nouvelle rédaction :
  Montant estimé : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montants minimum et maximum. Le montant estimé est de 1 410 000,00 € par an, pour une durée de 4 ans.

Concernant ce dernier, êtes-vous d'accord pour délibérer de nouveau à l'occasion de notre séance d'aujourd'hui ?

Je vous en remercie.

Je vous propose maintenant d'aborder sans tarder, l'ordre du jour de cette réunion par deux sujets d'ordre statutaire ».

Délibération n° 101-2019 : Modification des statuts du SYBARVAL (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les PCET par la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) défini à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique est un projet territorial de transition visant à maîtriser la consommation d'énergie et développe les énergies renouvelables afin de lutter efficacement contre le changement climatique.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit que l'élaboration du PCAET peut être réalisée à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCOT.

Compte tenu de la labellisation TEPCV du SYBARVAL, la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) a transféré sa compétence relative à l'élaboration et à la mise en œuvre du PCAET au SYBARVAL, par délibération du 20 décembre 2016.

Ainsi, il convient de modifier les statuts du SYBARVAL afin d'intégrer cette nouvelle compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL)
Vu les délibérations concordantes des intercommunalités pour le transfert de la compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire de la COBAN du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** les statuts modifiés du SYBARVAL, **annexés à la présente délibération ;**
- **NOTIFIER** la présente délibération et les statuts annexés au Préfet de la Gironde afin qu'il puisse arrêter les nouveaux statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ADOPTE les statuts modifiés du SYBARVAL, annexés à la présente délibération ;***
- ***NOTIFIE la présente délibération et les statuts annexés au Préfet de la Gironde afin qu'il puisse arrêter les nouveaux statuts.***

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 033-200001634-20191014-04_04_2019-DE

SYBARVAL

N° d'ordre – 04-04-2019

Extrait des délibérations du Conseil Syndical
du 14 octobre 2019

MODIFICATION DES STATUTS DU SYBARVAL

L'an deux mille dix-neuf et le quatorze octobre neuf heure trente, le Conseil syndical, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni à son siège, Domaine des Colonies, 46, avenue des Colonies à Andernos les Bains, pour procéder à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Président procède à l'appel.

Etaient présents, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur Jean-Jacques EROLES, Président, conformément aux dispositions des articles L 5211-1 et L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL) :
Bernard LUMMEAUX - Patrice BEUNARD - Geneviève BORDEDEBAT - Jean-Jacques EROLES - Jean-Claude VERGNERES - Monique GUILLON - Dominique DUCASSE - Françoise LEONARD-MOUSSAC - Thierry MAISONNAVE - Loretta LAHON-GRIMAUD - Éric BERNARD - Pierre PRADAYROL - Xavier PARIS - Elisabeth REZER-SANDILLON - André CASTANDET - Tony LOURENCO - Sylviane STOME - Dany FRESSAIX - Christiane DORNON - Brigitte OCTON - Luc DERVILLE - - Cédric PAIN - Didier BAGNERES - Serge BAUDY - Bruno LAFON - Georges BONNET - Nathalie Le YONDRE - Henri DUBOURDIEU - Gérard GLAENTZLIN - Jean-Marie DUCAMIN - Pascal CHAUVET - Jean-Guy PERRIERE - Dominique PALLET - Jean-François RENARD - Jacques COURMONTAGNE.

Etaient représentés :
Yves FOULON a donné pouvoir à Bernard LUMMEAUX
Yvette MAUPILE a donné pouvoir à Patrice BEUNARD
Eugène COEURET a donné pouvoir à Jean-Jacques EROLES
Élisabeth MONTEIL-MACARD a donné pouvoir à Jean-Claude VERGNERES
Jean-Bernard BIEHLER a donné pouvoir à Thierry MAISONNAVE
Christine DELMAS a donné pouvoir à Françoise LEONARD-MOUSSAC
Christine CHARTON a donné pouvoir à Loretta LAHON-GRIMAUD
Patricia CARMOUSE a donné pouvoir à Didier BAGNERES
Véronique GARNUNG a donné pouvoir à Georges BONNET
Jean-Yves ROSAZZA a donné pouvoir à Pascal CHAUVET
Thierry ROSSIGNOL a donné pouvoir à Jean-Marie DUCAMIN

Etaient absents / excusés :
Grégory JOSEPH - Marie-Hélène Des ESGAULX - Jacques CHAUVET - Patrick MALVAES - Sylvie BANSARD - François DELUGA - Cyril SOCOLOVERT- Marie-Christine LEMONNIER - Nicole BARSACQ - Jean-Louis MANUAUD - Emmanuelle TOSTAIN - Damir MATHIEU - Monique GRESSET - Karine MARTIN - Béatrice CAMINS - Jacky LANDOT - Marie LARRUE - Alain DEVOS - Jean-François RATEL - Michel SAMMARCELLI.

Le nombre de conseillers est porté à 66 membres pour ce Conseil du 14 octobre 2019, Madame Noëlle PERES n'étant plus au conseil municipal d'Andernos les Bains et à ce jour non remplacée.
Le Président constate après avoir fait l'appel que le quorum est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Patrice BEUNARD est nommé secrétaire de séance.

Syndicat du Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre
Domaine des Colonies - 46 avenue des Colonies - 33510 Andernos-les-Bains
secretariat@sybarval.fr - www.sybarval.fr
Tél. 05 57 76 26 86 - Fax 05 57 76 02 16

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 033-200001634-20191014-04_04_2019-DE

Rapporteur : Jean-Jacques EROLES

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte modernise les PCET par la mise en place du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) défini à l'article L.229-26 du code de l'environnement.

Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique est un projet territorial de transition visant à maîtriser la consommation d'énergie et développe les énergies renouvelables afin de lutter efficacement contre le changement climatique.

L'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit que l'élaboration du PCAET peut être réalisée à l'échelle du territoire couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale dès lors que tous les EPCI à fiscalité propre concernés transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan à l'établissement public chargé du SCOT.

Compte-tenu de la labellisation TEPCV du SYBARVAL, et après concertation avec les EPCI, celles-ci ont transféré leur compétence relative à l'élaboration et à la mise en œuvre du PCAET au SYBARVAL.

Ainsi, il convient de modifier les statuts du SYBARVAL afin d'intégrer cette nouvelle compétence :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Vu les délibérations concordantes des intercommunalités pour le transfert de la compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial :

- La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), le 16 décembre 2016
- La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), le 20 décembre 2016
- La Communauté de communes du Val de l'Eyre, le 8 février 2017

Il est proposé :

- **d'ADOPTER** les statuts modifiés du SYBARVAL annexés à la présente délibération,
- **de NOTIFIER** la présente délibération et les statuts annexés aux présidents de chacun des EPCI membres du Syndicat qui doivent obligatoirement être consultés,
- **de DEMANDER** au Préfet de la Gironde, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.
Pour copie conforme
Andernos les Bains, le 14 octobre 2019
Le Président

SYNDICAT MIXTE BASSIN ARCACHON VAL DE L'EYRE SYBARVAL ANDERNOS

Jean-Jacques EROLES

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 033-200001634-20191014-04_04_2019-DE

SYBARVAL

STATUTS
DU
SYBARVAL

VERSION DU 14 OCTOBRE 2019

SYBARVAL
DOMAINE DES COLONIES – 46 AVENUE DES COLONIES – 33510 ANDERNOS-LES-BAINS
TEL. 05.57.76.26.86 – SECRETARIAT@SYBARVAL.FR

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 033-200001634-20191014-04_04_2019-DE

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER, D'APPROUVER, DE SUIVRE ET DE REVISER LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BASSIN D'ARCACHON - VAL DE L'EYRE

Vu les dispositions des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes,

Vu les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Considérant la volonté exprimée par les membres du Comité du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon (SIBA), le 24 juin 2002, de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale issu du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin d'Arcachon, adopté par le Comité du SIBA, dans la délibération du 30 juin 1994, le SIBA représentant la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et de Mios.

Considérant la volonté exprimée le 1er août 2003 par la Communauté de Communes du Val de Leyre de voir étendre le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) à son territoire et d'adhérer au SIBA pour cette seule compétence,

Vu la délibération du Comité du SIBA du 16 novembre 2004 renonçant à l'exercice de la compétence SCOT, dans la perspective de la création d'un Syndicat Mixte dont la vocation unique sera d'assurer la révision du SDAU en SCOT, d'assurer le suivi et la gestion du SCOT,

Vu les délibérations concordantes en vue de la création de ce syndicat :
- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), le 11 juillet 2005
- la Commune d'Andernos-les-Bains, le 19 décembre 2005
- la Commune d'Arès le, 20 décembre 2005
- la Commune d'Audenge le, 12 décembre 2005
- la Commune de Biganos le, 13 décembre 2005
- la Commune de Lanton le, 14 décembre 2005
- la Commune de Lège Cap-Ferret le, 26 janvier 2006
- la Commune de Marcheprime le, 20 décembre 2005
- la Commune de Mios le, 21 décembre 2005
- la Communauté de Communes du Val de Leyre, le 7 décembre 2005

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2005 portant création du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de l'Eyre (SYBARVAL)

Vu les délibérations concordantes des intercommunalités pour le transfert de la compétence relative au Plan Climat Air Energie Territorial :
- La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS), le 16 décembre 2016
- La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), le 20 décembre 2016
- La Communauté de communes du Val de l'Eyre, le 8 février 2017

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 033-200001634-20191014-04_04_2019-DE

Article 1 – Composition du Syndicat

Un Syndicat Mixte à Vocation Unique, dénommé Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin d'Arcachon – Val de L'Eyre (SYBARVAL), est constitué entre les collectivités suivantes :

- la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) représentant les communes d'Arcachon, Gujan-Mestras, La Teste de Buch et le Teich,
- les communes d'Andernos-les-Bains, Arès, Audenge, Biganos, Lanton, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et Mios,
- la Communauté de Communes du Val de L'Eyre représentant les communes de Le Barp, Belin-Beliet, Lugos, Saint-Magne et Salles.

Les adhésions ultérieures pourront, le cas échant, intervenir dans les conditions fixées par l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat assurera le suivi du Schéma Directeur issu de la révision du 30 juin 1994.

Avec la mise en place des Schémas de Cohérence Territoriale tels que régis par les dispositions des articles L.122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, les collectivités doivent élaborer des documents de planification stratégique permettant de mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux.

Le Syndicat assurera la révision du SCOT qui déterminera les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles ou forestiers en appréciant les incidences prévisibles sur l'environnement, définira les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et localisera les espaces et sites naturels ou urbains à protéger.

Le Syndicat assurera également le suivi du SCOT.

Le Syndicat assurera également la mise en application du SCOT dont les dispositions devront être respectées lors de l'élaboration et de la révision des document devant lui être compatibles mentionnés au dernier alinéa de l'article L 122-1 du Code de l'Urbanisme (P.L.U., P.L.H., P.D.U....).

Le Syndicat assurera l'élaboration, l'adoption, le suivi et la mise en œuvre du Plan Climat Air Energie Territorial

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le syndicat mixte pourra assurer ou mutualiser toute prestation de service au profit des communes et intercommunalités du territoire et en lien avec ses compétences.

Article 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Andernos-les-Bains.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 033-200001634-20191014-04_04_2019-DE

Article 4 – Durée du Syndicat

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 – Représentation des membres du Syndicat

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'élection, par les conseils municipaux, des délégués des communes, membres du syndicat, peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal et sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du II de l'article L.5211.7 du C.G.C.T.

Conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, l'élection, par les organes délibérants respectifs, des délégués de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud et de la Communauté du Val de Leyre, peut porter sur un membre de ces organes délibérants ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de ces établissements publics de coopération intercommunale.

Le nombre de représentants titulaires est fixé à 67.

La représentation initiale des membres du Syndicat est fixée, en relation avec l'importance des populations totales telles que constatées sur la base du recensement de 1999, selon les conditions suivantes :

➲ Pour la Communauté d'Agglomération du **Bassin d'Arcachon Sud** (COBAS) :
Population totale : 55 927 habitants — Nombre de représentants : 32

➲ Pour les communes du **Canton d'Audenge** :

Andernos-les-Bains
Population totale : 9 442 habitants — Nombre de représentants : 5

Arès
Population totale : 4 741 habitants — Nombre de représentants : 3

Audenge
Population totale : 3 983 habitants — Nombre de représentants : 3

Biganos
Population totale : 7 018 habitants — Nombre de représentants : 4

Lanton
Population totale : 5 056 habitants — Nombre de représentants : 3

Lège Cap-Ferret
Population totale : 6 391 habitants — Nombre de représentants : 3

Marcheprime
Population totale : 3 516 habitants — Nombre de représentants : 2

Mios
Population totale : 4 667 habitants — Nombre de représentants : 3

➲ Pour la Communauté de communes du **Val de L'Eyre**
Population totale : 12 024 habitants — Nombre de représentants : 9

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 033-200001634-20191014-04_04_2019-DE

La répartition, entre les différentes collectivités, des représentants au Comité, sera modifiée à chaque renouvellement général des conseils municipaux, en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre.

Chaque commune membre du Syndicat ou représentée par un établissement public de coopération intercommunale, désignera un délégué suppléant, lequel sera convoqué à chaque réunion du Comité, sans voix délibérative et sera appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa commune ou de son établissement, le nombre de délégués suppléants est fixé à 17.

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral.

Article 6 – Fonctionnement du Syndicat

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et autant que de besoin. Le comité syndical se réunit au siège du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le bureau.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs ; en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc ; le caractère d'urgence doit être validé par le comité syndical.

Le comité syndical approuve un règlement intérieur dans les trois mois suivant son installation fixant les dispositions relatives à son fonctionnement et qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple. L'adoption du budget et du règlement intérieur font l'objet d'un vote à la majorité qualifiée. Il en est de même pour le vote de l'arrêt du projet au sens de l'article L. 122-8 DU Code de l'Urbanisme, de l'approbation du Schéma au sens de l'article L. 122-11 DU Code de l'Urbanisme, et de la mise en œuvre des procédures de modification et de révision du schéma.

Article 7 – Le Président

Le Président doit être élu parmi les membres composant l'assemblée délibérante du syndicat au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue conformément aux dispositions de l'article L5211-2 du CGCT.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il convoque le comité syndical, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, il est l'ordonnateur des dépenses.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté et sous sa surveillance et responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 033-200001634-20191014-04_04_2019-DE

Article 8 – Le Bureau

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et des Maires de chaque commune ou de leurs représentants.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Article 9 – Recettes du Syndicat

Les recettes du syndicat sont constituées par :

➲ les contributions de ses membres,

➲ la contribution des collectivités aux dépenses d'administration générale du syndicat et aux dépenses correspondant à la compétence du Syndicat sera proportionnelle au pourcentage de la population totale représentée par chaque membre, dans les conditions suivantes (voir le tableau de détermination annexée) :

- Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud : 49,596 %

- Pour les communes du Canton d'Audenge :

Andernos-les-Bains :	8,373 %
Arès :	4,204 %
Audenge :	3,532 %
Biganos :	6,224 %
Lanton :	4,484 %
Lège Cap-Ferret :	5,668 %
Marcheprime :	3,118 %
Mios :	4,139 %

- Pour la Communauté de Communes du Val de Leyre : 10,663 %

La contribution des représentants du Syndicat sera actualisée en fonction de l'évolution de la population totale de chaque membre avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

➲ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général,

➲ Le produit des prestations de services éventuelles ;

➲ Les produits des dons et legs ;

Article 10 – Comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable public compétent sur le territoire du siège du Syndicat.

Envoyé en préfecture le 14/10/2019
Reçu en préfecture le 14/10/2019
Affiché le
ID : 033-200001634-20191014-04_04_2019-DE

Article 11 – Modifications

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L5711-17.

Article 12 – Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur précise les détails d'exécution des statuts. Le comité syndical a compétence pour approuver et modifier le Règlement Intérieur.

Article 13 – Retrait de compétences

Le retrait d'une compétence s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 – Retrait d'un membre

Les dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT seront applicables aux procédures de radiation ou de réduction de périmètre.

Article 15 – Dissolution

La dissolution du syndicat intervient conformément à l'article L 5721.7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 16 – Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux EPCI : articles L.5211-1 et suivants.

Délibération n° 102-2019 : Modification des statuts du SIBA (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

LE PRESIDENT : *« Cette modification statutaire du SIBA est consécutive à l'adhésion de la COBAN au Syndicat, en lieu et place des communes historiques, avec de fait, l'intégration de Mios et de Marcheprime ».*

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par délibération en date du 27 septembre 2019, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon a modifié ses statuts afin de répondre à une évolution réglementaire imposée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 : le transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020, a pour conséquence un mécanisme de représentation de substitution des communes du Nord Bassin par la COBAN.

La réponse la plus efficiente face à ce contexte réglementaire consiste en l'adhésion de la COBAN au SIBA à compter du 1er janvier 2020, pour l'intégralité de son territoire et pour l'ensemble de ses compétences. La modification des statuts du SIBA permet donc :

- D'élargir le périmètre géographique du SIBA aux communes de Marcheprime et Mios ;
- D'acter l'adhésion de la COBAN au SIBA en lieu et place des communes qui la composent, soit une gouvernance à 2 EPCI sud et nord du Bassin d'Arcachon.

Le nouveau mode de gouvernance basé sur la population conduit à un nombre équivalent de membres pour les deux EPCI (référence pop INSEE 2016 applicable au 1er janvier 2019 COBAS = 65 952 habitants soit 50,2 % et COBAN = 65 402 habitants soit 49,8 %).

Un effectif de 38 représentants, 19 par EPCI, permettra, outre la présidence du syndicat, autant de vice-présidences (11 VP) que de communes membres des communautés d'agglomération qui composeront le SIBA.

Toutefois, afin de tenir compte du calendrier électoral municipal, il n'apparait pas souhaitable d'organiser à deux reprises, avec seulement quelques semaines d'écart, des élections du bureau du SIBA et notamment une première élection, en janvier 2020, en période pré-électorale. Les membres du Conseil Syndical ont ainsi retenu de différer la mise en place de ce nouveau mode de gouvernance pour le prochain renouvellement du Comité et de maintenir, dans cette attente, les représentants déjà en place ; tous sont conseillers communautaires ou municipaux et disposent donc d'un statut leur permettant de siéger au sein d'un syndicat composé exclusivement d'EPCI conformément à l'article article L5711-1 du CGCT.

Deux représentants désignés par la COBAN, potentiellement un représentant de la commune de Marcheprime et un représentant de la commune de Mios, viendraient compléter l'effectif durant cette courte période transitoire.

Par ailleurs, cette modification statutaire s'accompagne d'une adaptation de la clé de contribution financière aux compétences et charges du syndicat. Celle-ci serait fonction de la population des territoires de la COBAS et de la COBAN et des bases des taxes foncières bâties des communes membres de chaque EPCI.

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les statuts de l'EPCI ;
Vu les statuts du SIBA du 27 septembre 2019 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ADOPTER** la modification des statuts du SIBA telle que définie ci-dessus avec prise d'effet au 1er janvier 2020 ;

- **VALIDER** l'écriture statutaire **ci-annexée.**

INTERVENTIONS :

M. ROSAZZA : *« Nous avons évoqué dernièrement ce changement de représentants au niveau de la COBAN. On a interrogé le Président par intérim du SIBA qui nous dit que pour le choix des Conseillers, on peut ouvrir la représentation à des personnes qui ne sont pas Conseillers communautaires. Est-ce une affirmation qui est vérifiée ? »*

LE PRESIDENT : *« C'est confirmé ».*

M. ROSAZZA : *« Ce choix permet à certains de nos Conseillers qui sont pris sur divers plans de pouvoir respirer un peu, c'est important ».*

Mme A. CAZAUX : *« Les minorités des Conseils municipaux peuvent-elles se présenter dans ce type d'instance ? »*

LE PRESIDENT : *« Chaque Maire choisit ses représentants ».*

Mme A. CAZAUX : *« Donc, c'est un choix ».*

LE PRESIDENT : *« Bien sûr ».*

Mme A. CAZAUX : *« Je vous remercie ».*

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>

- ***ADOPTE la modification des statuts du SIBA telle que définie ci-dessus avec prise d'effet au 1er janvier 2020 ;***

- ***VALIDE l'écriture statutaire ci-annexée.***

<u>Vote :</u>
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

2019 DEL 050

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL

COMITE DU 27 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 27 septembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, 16 allée Corrigan à Arcachon, sous la présidence de Monsieur François DELUGA, Vice-Président du Syndicat, Maire de LE TEICH, en l'absence de Monsieur Michel SAMMARCELLI, Président, empêché.
Date de convocation règlementaire : le 20 septembre 2019

ETAIENT PRESENTS

DELUGA François	Vice-Président
EROLES Jean-Jacques	Vice-Président
PERRIERE Jean-Guy	Vice-Président
LE YONDRE Nathalie	Vice-Président
ROSAZZA Jean-Yves	Vice-Président
LAFON Bruno	Vice-Président
FOULON Yves	Vice-Président part pendant la lecture de la délibération sur la valorisation des sédiments.
DES ESGAULX Marie-Hélène	Vice-Président

BELLIARD Patrick
BEUNARD Patrice
BONNET Georges
CHAUVET Jacques arrive pendant la lecture de la délibération sur le PAPI
COIGNAT Eric
COLLADO Valérie
DE GONNEVILLE Philippe
DELMAS Christine
DESTOUESSE Véronique
DUCASSE Dominique
GLAENTZLIN Gérard
GUILLON Monique
LAMOU Isabelle
LETOURNEUR Chrystel
LUMMEAUX Bernard
MAUPILE Yvette
MONTEIL-MACARD Elisabeth
PALLET Dominique
PARIS Xavier
PEBAYLE Pierrette

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 5212-1 à 5212-34.

Absents représentés, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Marie DUCAMIN donne pouvoir à Eric COIGNAT
Marie LARRUE donne pouvoir à Gérard GLAENTZLIN
Thierry ROSSIGNOL donne pouvoir à Jean-Yves ROSAZZA

Empêché : Michel SAMMARCELLI

Excusés : Alain DEVOS, Patrick MALVAES, Cyril SOCOLOVERT

Assistaient également : Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services du SIBA ; François LETE, Directeur Général Adjoint du SIBA, Isabelle LABAN-HECQUET, Directrice des Pôles Communication et Promotion du Bassin d'Arcachon, Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint, Directeur des Pôles d'Hygiène et de Santé, Aurélie LECANU, Directrice des Pôles Maritime et Cours d'eau, Messieurs Didier BRUNET et Thierry MOAL, d'Eloa/SAGEBA et le Trésorier du Syndicat, Bruno Robert.

Elisabeth MONTEIL-MACARD a été nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Procès-Verbal du Comité du 20 juin 2019 a été adopté à l'unanimité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-263306495-20190927-2019DEL060-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

RAPPORTEUR : François DELUGA

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

ELARGISSEMENT DU PERIMETRE AUX COMMUNES DE MARCHEPRIME ET MIOS

ADHESION DE LA COBAN POUR L'INTEGRALITE DES COMPETENCES

Mes chers Collègues,

LE SIBA, transformé en syndicat à la carte depuis le 1er janvier 2018 exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ainsi que la compétence GEMAPI sur le territoire de la COBAS et dans le cadre d'une convention d'Entente pour les 6 communes de la COBAN membres du syndicat

Les dispositions de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération imposent, qu'à compter du 1er janvier 2020, ces missions soient transférées au SIBA par la COBAN et non plus par les communes du nord-bassin (mécanisme de « représentation – substitution »).

Face à ce nouveau contexte règlementaire l'adhésion de la COBAN au SIBA pour l'intégralité de son territoire et pour l'ensemble des compétences statutaires constitue la réponse la plus efficiente.

Ce choix nécessite une nouvelle modification statutaire afin notamment :

- d'élargir le périmètre géographique du SIBA aux communes de Marcheprime et de Mios ;
- d'acter l'adhésion de la COBAN à notre syndicat en lieu et place des communes qui la composent.

Le SIBA comprendrait ainsi deux membres, les 2 EPCI sud et nord du Bassin d'Arcachon.

Le nouveau mode de gouvernance basé sur la population conduit à un nombre équivalent de membres pour les deux EPCI (référence pop INSEE 2016 applicable au 1er janvier 2019 COBAS = 65 952 habitants soit 50,2% et COBAN = 65 402 habitants soit 49,8%).

Un effectif de 38 représentants, 19 par EPCI, permettra, outre la présidence du syndicat, autant de vice-présidences (11 VP) que de communes membres des communautés d'agglomération qui composeront le SIBA.

Il faut toutefois tenir compte du calendrier électoral, lequel conduira à un renouvellement du Comité syndical, à l'issue des élections municipales de mars 2020, soit quelques mois à peine après l'application des nouveaux statuts. Il apparait donc souhaitable de ne pas organiser à deux reprises, avec seulement quelques semaines d'écart, des élections du bureau du SIBA et notamment une première élection, en janvier 2020, en période pré-électorale.

L'alternative proposée consiste à différer la mise en place de ce nouveau mode de gouvernance pour le prochain renouvellement du Comité et de maintenir, dans cette attente, les représentants déjà en place ; tous sont conseillers communautaires ou municipaux et disposent donc d'un statut leur permettant de siéger au sein d'un syndicat composé exclusivement d'EPCI conformément à l'article article L5711-1 du CGCT. Deux représentants désignés par la COBAN, potentiellement un représentant de la commune de Marcheprime et un représentant de la commune de Mios, viendraient compléter l'effectif durant cette courte période transitoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

Cette modification statutaire s'accompagne d'une adaptation de la clé de contribution financière aux compétences et charges du syndicat. Celle-ci serait fonction de la population des territoires de la COBAS et de la COBAN et des bases des taxes foncières bâties des communes membres de chaque EPCI.

Aussi je vous propose, mes chers Collègues,

- d'approuver la modification des statuts de notre Syndicat pour le 1er janvier 2020, tels que figurant dans le projet annexé à la présente délibération,
- d'habiliter le Président du SIBA à :
  - inviter le Conseil de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) ainsi que celui de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) à approuver les nouveaux statuts, sur la base de délibérations concordantes ;
  - demander à Monsieur le Préfet de la Gironde d'autoriser, par arrêté, la modification des statuts syndicaux.

Le Vice-Président met aux voix les propositions ci-dessus,
Le Comité, à l'unanimité, ADOPTE et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 30 septembre 2019
Le Vice-Président,
François DEBUGA

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON
SIBA
16 allée Corrigan
CS 40002
33311 ARCACHON CEDEX

LE RAPPORTEUR,

2019 DEL050 A

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU BASSIN D'ARCACHON

Préambule

Le **Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon** est né de la fusion, en 1973, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes Riveraines du Bassin d'Arcachon, **le SIACRIBA, créé en 1964** par les 10 communes riveraines pour **éviter tout rejet d'eaux usées urbaines ou industrielles** dans le Bassin d'Arcachon, **et du SIBA créé en 1966** pour le **balisage fixe des chenaux intérieurs du Bassin** et pour « *tout problème intéressant l'ensemble des collectivités et qui ne peuvent être résolus à l'échelle locale* ». Il reste identifié par son acronyme historique « SIBA » malgré l'évolution de son statut juridique.

Ses membres vont ainsi faire évoluer ses compétences au fil des années pour y intégrer :

- **en 1996,** la **compétence Promotion Touristique** laquelle deviendra **Promotion du Bassin d'Arcachon en 2013,**
- **en 1973**, un **Bureau d'Hygiène Intercommunal**,
- **en 1986,** des travaux de **dragage**,
- **en 1987,** la **révision du SDAU** avec l'adhésion (temporaire) des communes de Mios et de Marcheprime ; celle-ci sera ensuite gérée à partir de 2006 par un nouveau syndicat élargi aux communes du Val de L'Eyre (le SYBARVAL) pour la révision du SCoT,
- **en 1998, la possibilité d'agir en faveur de la gestion et de la protection environnementale du Bassin d'Arcachon, de la compétence en assainissement non collectif et d'une compétence partielle en gestion des eaux pluviales permettant de préserver d'une part les réseaux d'assainissement des eaux usées et d'autre part la qualité de l'eau du Bassin.**

Il devient **syndicat mixte en 2001** lorsque les quatre communes du Sud Bassin font évoluer le District qui les regroupait, en communauté d'agglomération (la COBAS). Cette transformation juridique s'accompagne alors d'une nouvelle compétence dans le **domaine de l'environnement maritime pour le dragage des ports placés sous gestion communale et de leurs chenaux d'accès** ainsi que pour **le ré-ensablement des plages**.

Par la suite, l'administration d'un **Système d'Information Géographique** partagé avec les membres est inscrite statutairement en 2006 et la promotion du territoire se complète **en 2013 d'actions de valorisation et d'harmonisation de l'accueil et de soutien à la professionnalisation des acteurs du Tourisme**. En 2013, à la suite de la prescription du PPRISM (Plan de Prévention du Risque d'Inondation et de Submersion Marine) et de l'identification du Bassin d'Arcachon comme TRI (Territoire à Risque Important d'inondation), le SIBA se voit confier la mission d'accompagnement de ses communes membres dans l'accomplissement de ces démarches.

Au 1er janvier 2017, la compétence promotion touristique devient obligatoire pour les EPCI et, afin de distinguer les actions réalisées à un échelon supra communautaire, pour la promotion de la destination Bassin d'Arcachon, le SIBA voit sa compétence évoluer vers le **développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire** par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles ; celles-ci se traduisent notamment par la mise en œuvre d'une Marque Territoriale « Bassin d'Arcachon ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253304351-20190927-2019SEDD30-DE
Accusé de réception en préfecture
Reçu le 27/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

Enfin, l'adoption du SDCI (schéma départemental de coopération intercommunale) par le Préfet de la Gironde le 29 mars 2016 et les réformes réglementaires, conduisent le SIBA à se transformer en syndicat mixte à la carte, au 1er janvier 2018, pour intégrer :

- d'une part, la compétence GEMAPI que seule la COBAS lui a transféré en tant que Communauté d'agglomération membre, et que le SIBA exerce dans un cadre conventionnel sur le périmètre de 6 des 8 communes membres de la COBAN ;
  et d'autre part la gestion des eaux pluviales urbaines.
- Cette solidarité territoriale pour la prévention des inondations à l'échelle du Bassin d'Arcachon, traduit la volonté des élus d'agir sur les impacts hydrauliques et qualitatifs des rejets d'eaux pluviales dans les cours d'eau, lui permettant d'avoir une parfaite maîtrise du patrimoine eaux pluviales.

Les évolutions réglementaires (loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération) réorganisent à compter de 2020 les répartitions de compétences des communes membres du SIBA et des communautés d'agglomération et imposent une nouvelle modification statutaire.

ARTICLE 1 – CONTEXTE

Au 1er janvier 2020 les communautés d'Agglomération deviennent titulaires des compétences Assainissement (eaux usées et eaux pluviales) (loi MAPTAM et loi NOTRe).

Au regard du système d'assainissement du Bassin d'Arcachon, techniquement non fractionnable, le SIBA reste pertinent pour la gestion de eaux usées à l'échelle de ce périmètre et la COBAN viendrait en représentation substitution des 6 communes adhérentes.

Compte tenu de l'expertise acquise par le syndicat, il apparaît opportun que la COBAN adhère au SIBA pour l'intégralité de son périmètre géographique et que les systèmes d'assainissement des communes de Mios et Marcheprime soient également gérés par le syndicat.

Par ailleurs, la COBAN peut définir l'intérêt communautaire des autres compétences déjà transférées par les communes au SIBA et s'en doter afin d'adhérer au syndicat pour l'intégralité des compétences, y compris pour la compétence GEMAPI ; cela permet d'éviter des représentations multiples et simplifie la gouvernance.

L'adhésion de la COBAN implique de repenser la représentation des 2 Communautés d'Agglomérations au sein du Syndicat ainsi que leurs contributions financières

Cette modification de statuts vise ainsi à :

- Modifier le périmètre du SIBA pour y inclure toutes les communes de la COBAN dont Mios et Marcheprime
- Reformuler les compétences du SIBA pour intégrer la GEMAPI aux compétences statutaires et non plus comme compétence optionnelle
- Modifier la clé de représentation et de contribution financière des membres

Les transferts de compétence entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception Tamis Orbes : 30/09/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Syndicat comprend la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, composée des communes d'ARCACHON, GUJAN-MESTRAS, LE TEICH, LA TESTE DE BUCH, et la Communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Nord, composée des communes de ANDERNOS-LES-BAINS, ARES, AUDENGE, BIGANOS, LANTON, LEGE-CAP FERRET, MARCHEPRIME, MIOS pour l'exercice des compétences définies à l'article 4 ci-après.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

Le Syndicat relève de la catégorie des syndicats mixtes dits « fermés », régie par les dispositions des articles L.5711-1 et R.5711-1 à 3, du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Le Syndicat a pour objet :

A. L'ASSAINISSEMENT

A.1. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- **L'élaboration des zonages d'assainissement** des eaux usées, collectif et non collectif
- **Le service public de l'assainissement collectif des eaux usées**

- Collecte et traitement
- Exploitation des énergies issues du système d'assainissement

A.2. LE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES EAUX USEES (SPANC)

A.3. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Définition des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales du Bassin d'Arcachon est de type « séparatif » hormis les passes-débits situés sur la commune d'Arcachon.

Conformément à l'article R.2226-1 du code général des collectivités territoriales, les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines placé sous la gestion du SIBA sont définis comme suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253305435-20190927-2019DEL050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

Fonctions :	Éléments constitutifs du système :
Gestion des eaux de voirie (avaloirs, équipements isolés, canalisations et ceux dédiés au stockage des eaux de voiries)	Les ouvrages publics, réalisés avant le 1er janvier 2018, en domaine public (ou en domaine privé bénéficiant de servitudes ou faisant l'objet de DIG) situés dans le périmètre tel que défini dans la cartographie annexée aux présents statuts.
Transport (fossés, canalisations et équipements associés)	Les ouvrages privés ou financés par d'autres collectivités peuvent être intégrés dans le patrimoine du SIBA sous réserve de respecter les prescriptions d'incorporation définies par le SIBA ; en précisant que la réception de la voirie dans le domaine public n'entraîne pas l'incorporation des ouvrages.
Stockage / régulation	
Pompage et refoulement des eaux	
Traitement des eaux	
Rejet des eaux (clapets, exutoires, etc.)	

Le service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Pour les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales, le SIBA assure :

- Leur création et leur renouvellement[1].
- Leur exploitation et la réalisation des travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement hydraulique. Ceci exclut l'entretien des espaces verts de ces ouvrages (tonte des fossés, noues et bassins) et le nettoyage de surface des grilles des avaloirs ;
- Le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

[1]Lorsque ce renouvellement résulte de la réalisation de travaux de restructuration lourde de la voirie (création d'une nouvelle chaussée) entrepris par la collectivité qui en est gestionnaire, celle-ci assure également la maîtrise d'ouvrage et le financement des ouvrages de gestion des eaux pluviales de voirie. Ces ouvrages, conçus dans le respect des prescriptions définies par le SIBA, sont incorporés dans son patrimoine après réception

A.4. L'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales

B. LA PROMOTION DU BASSIN D'ARCACHON

B.1. ACTIONS

- de promotion de l'ensemble du Bassin d'Arcachon pour en valoriser l'image
- de développement de la notoriété et de l'attractivité du territoire par des actions de communication et de coordination avec les acteurs institutionnels et les filières professionnelles
- de réalisations d'évènements intercommunaux
- d'études et enquêtes aux fins de mieux connaître l'état de l'offre et de la demande en matière de développement touristique du Bassin d'Arcachon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

- de soutien à la professionnalisation : actions, à l'échelle du territoire, de valorisation et d'harmonisation de l'accueil sur le Bassin d'Arcachon

B.2. CONTRACTUALISATION avec l'État, la Région, le Département et autres entités, d'actions concourant à développer l'attractivité du Bassin d'Arcachon.

C. L'HYGIENE ET LA SANTE PUBLIQUE

Cette compétence est assurée par le Service Intercommunal d'Hygiène et de Santé. Elle inclut des interventions placées sous le pouvoir de police du Préfet et réalisées au nom de l'Etat en application du protocole d'accord conclu avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), et des missions placées sous le pouvoir de police des maires :

- Contrôle des nuisances sonores relatives aux bruits de voisinage y compris celles émises par les établissements diffusant de la musique amplifiée,
- Contrôle des conditions d'hygiène dans les établissements de restauration ou de remise directe des aliments au consommateur, sécurité sanitaire des aliments dans les centres de vacances, les campings et parcs résidentiels de loisir,
- Hygiène de l'habitat :
  - Instruction des dossiers relatifs à l'insalubrité de l'habitat, suivi des contentieux et rédaction des mémoires en réponse dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne,
  - Instruction des dossiers relatifs à des non conformités en application du Règlement Sanitaire Départemental,
  - Gestion des constats des risques d'exposition au plomb et réalisation des enquêtes autour des signalements environnementaux ou à la suite d'une déclaration de saturnisme infantile,
  - Réalisation des enquêtes environnementales et mise en œuvre des mesures de contrôle lors des intoxications au monoxyde de carbone signalées par le service départemental d'incendie et de secours ou le centre toxico vigilance,
  - Mise en œuvre de mesures de sensibilisation tendant à prévenir les risques sanitaires (exposition aux légionelles, …),
- Participation au contrôle de la qualité de l'air extérieur,
- Régulation de la population de pigeons,
- Actions de dératisation des lieux publics,
- Actions de lutte contre les moustiques,
- Instruction des dossiers d'urbanisme (permis de construire, d'aménager, certificats d'urbanisme) au titre des règles d'hygiène et de santé publique,
- Autocontrôle de la qualité des eaux de baignade.

D. ETUDES ET TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX

D.1. Le balisage fixe des chenaux du Bassin d'Arcachon

- Contrôle et entretien des balises fixes des chenaux internes du Bassin d'Arcachon et instruction des dossiers de modification du balisage

D.2. Réensablement des plages

D.3. Exploitation du dessableur de la Leyre

D.4. Les travaux de dragage du Bassin d'Arcachon et du lac de Cazaux :

- Grands chenaux

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

- Chenaux d'accès aux ports et d'accès au rivage
- Ports dont la gestion relève des communes de ses membres
- Ports dont la gestion relève d'autres collectivités ou groupements, dans le cadre de conventions de coopération

D.5. La gestion et la valorisation des sédiments de dragage incluant leur transport, leur traitement, leur élimination ou valorisation finale au sens de l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement :

- Création et exploitation d'une unité de gestion des sédiments (UGS) de dragage d'Arès
- Exploitation des unités de gestion des sédiments (UGS) de dragage (installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement) suivantes :
  - UGS de Verdalles, commune de Gujan-Mestras
  - UGS des 4 paysans, commune du Teich
  - UGS du port des Tuiles, commune de Biganos
  - UGS d'Audenge, commune d'Audenge
  - UGS de Titoune, commune de Lanton

D.6. Topographie et bathymétrie

- Réalisation de mesures topographiques et bathymétriques pour les besoins internes au service (travaux et suivis) ou pour des besoins d'intérêt général.

E. ACTIONS DE SUIVI ET DE PROTECTION DE LA QUALITE DE L'EAU DU BASSIN D'ARCACHON

Au vu de l'enjeu environnemental de préservation de la qualité des eaux du Bassin d'Arcachon, cette mission peut se déployer non seulement sur l'intra Bassin mais également sur les masses d'eaux susceptibles de l'impacter.

E.1. Actions de suivi des apports susceptibles d'impacter la qualité des eaux

- Actions de suivi de la qualité bactériologique
- Actions de suivi des intrants azotés et phosphorés
- Animation des réseaux d'expertise sur les pesticides et les micropolluants
- Prélèvements, analyses et actions prospectives
- Enquêtes de terrain, actions de sensibilisations à la protection du milieu et de modifications des pratiques identifiées dans les réseaux d'expertises

E.2. Étude et régulation des végétaux invasifs en milieu marin

F. LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

En application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le SIBA est habilité à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe et à mettre en œuvre la compétence GEMAPI qui recouvre les missions suivantes :

1e - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

2e – Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5e – Défense contre les inondations et contre la mer

8e – Protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

En particulier, les missions suivantes :

- Les aménagements préconisés par les études des Schémas Directeurs de Gestion des Eaux Pluviales
- Le suivi des démarches PPRISM
- L'élaboration, l'animation et le suivi de la stratégie locale de gestion du risque inondation
- L'élaboration et mise en œuvre du programme d'actions (PAPI) de la stratégie locale
- La gestion des systèmes d'endiguement concourant à la protection des populations contre les inondations par submersion marine

G. ACTIONS TRANSVERSALES

- Toute action en partenariat avec l'État, collectivités territoriales et locales, organismes institutionnels et organisations professionnelles créées par la loi.
- Développement et administration d'un Système d'Information Géographique (SIG), lequel constitue un outil de mutualisation de données très variées (cadastres numérisés, données alphanumériques associés, réseaux d'assainissement des eaux usées, orthophotoplans, plan de corps de rue simplifié (PCRS), etc.) permettant aux services du SIBA et des collectivités publiques du territoire de faciliter la prise de décisions et la gestion quotidienne des activités.
- L'animation des échanges entre les SAGE intervenant sur le territoire du Bassin d'Arcachon

H. PRESTATION DE COOPERATION OU DE SERVICES

Le Syndicat peut, dans le cadre de ses compétences telles que définies par les présents statuts, réaliser des prestations de coopération ou de services pour le compte :

- de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales extérieures au Syndicat,
- d'un membre du Syndicat,
- d'organismes institutionnels
- d'organisations professionnelles créées par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code général des collectivités territoriales, ces prestations de coopération ou de services seront retracées dans un budget annexe, qui comprendra, en recettes, le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée. »

ARTICLE 5 – DENOMINATION DU SYNDICAT

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (S.I.B.A.)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

ARTICLE 6 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à ARCACHON, villa Vincenette, 16 allée Corrigan, CS 40002 - 33311 ARCACHON Cedex.

ARTICLE 7 – DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Le Comité est composé des représentants de ses membres, Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Sud, et Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord.

À compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au renouvellement du Comité suite aux élections municipales de mars 2020, les représentants de la COBAS sont maintenus et les représentants des communes du Nord Bassin sont maintenus et représentent dorénavant la COBAN ; à ces derniers viennent s'ajouter un représentant pour la commune de Marcheprime et un représentant pour la commune de Mios. Dans cette situation, le Bureau du SIBA est constitué des 12 Maires.

À l'issue du renouvellement du Comité suite aux élections municipales, la représentation des membres du Syndicat est fixée à 38 représentants dont 19 pour la COBAS et 19 pour la COBAN en relation directe avec la population que chaque communauté d'agglomération représente (50,2% COBAS et 49,8% COBAN, en référence à la population légale municipale applicable au 1er janvier 2019).

Ces dispositions sont applicables dès l'approbation des présents statuts par arrêté préfectoral. Il est précisé, par ailleurs, que le nombre de représentants au Comité sera modifié, avant chaque renouvellement général des membres du Comité, en fonction de l'évolution de la population de l'ensemble des communes de chaque communauté d'agglomération membre, sur la base des données des différents recensements de population, sans double compte, effectués par l'INSEE, général ou complémentaires.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE

Les règles relatives à l'élection du Président et des membres du Bureau, ainsi qu'à leurs attributions, et, de manière générale, toutes dispositions concernant le fonctionnement du Comité, sont fixées dans le Règlement Intérieur du Syndicat, approuvé dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES DU SYNDICAT POUR L'EXERCICE DES COMPETENCES STATUTAIRES

Pour l'ensemble des compétences à l'exclusion de la GEMAPI :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-253306435-20190927-2019DEL050-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2019
Pour l'autorité compétente par délégation

La contribution des membres du Syndicat aux charges syndicales, est déterminée de la façon suivante, en pourcentage, (C %) :

$$C\% = \frac{P\% + 2xF\%}{3}$$

= pourcentage d'éléments physiques fondés sur la population légale municipale, définie par les recensements général et complémentaire de l'INSEE

F % = pourcentage d'éléments financiers fondés sur les bases des taxes communales Foncier bâti, dont les valeurs sont communiquées chaque année par le Service de la Trésorerie Générale de la Gironde, avec les définitions suivantes :

définition de P % :

$$P\% = \frac{\text{population des membres de la communauté d'agglomération x 100}}{\text{somme de la population des membres des 2 communautés d'agglomération}}$$

définition de F % :

$$F\% = \frac{FB\ x\ 100}{FBtotal}$$

avec :

F B = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres de la communauté

et

F Btotal = sommes des bases correspondant aux taxes foncières bâties des communes membres des 2 communautés

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI :

Les Communautés d'Agglomérations supportent obligatoirement les dépenses correspondantes à la compétence GEMAPI, transférée au Syndicat, dans les conditions suivantes :

- Si la dépense envisagée est spécifique à une Communauté d'Agglomération, l'imputation de la dépense est rattachée à l'EPCI concerné
- Si la dépense est globale aux deux communautés d'agglomération, l'imputation est définie selon la règle de proportionnalité à la population

La contribution est établie sur la base des dépenses réellement réalisées (déduite des subventions perçues) et sera fixée annuellement par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Les présents statuts pourront être modifiés dans les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 103-2019 : Renonciation à l'application de l'astreinte prévue dans l'acte d'acquisition d'un ensemble immobilier (Siège de la COBAN) (Rapporteur : M. LE PRESIDENT)

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que par acte authentique en date du 12 décembre 2018, la COBAN a acquis un ensemble immobilier constituant son siège et qui appartenait à la commune d'Andernos-les-Bains, afin d'y regrouper l'ensemble de ses services.

Une partie des locaux étant occupée par des associations caritatives, la Commune d'Andernos-les-Bains s'était engagée à les libérer au plus tard le 31 décembre 2019, sous peine de l'application d'une astreinte journalière de 500 €, la COBAN ayant par ailleurs lancé une procédure de concours de maitrise d'œuvre aux fins de réhabilitation et d'extension de son siège.

Malgré le lancement d'une procédure destinée à réaliser un bâtiment pour l'accueil de ces associations dès le premier semestre 2019, la commune a dû différer le commencement des travaux compte tenu de contraintes environnementales. Finalement, les travaux du bâtiment ont pu commencer le 15 septembre 2019, portant donc la date de livraison au 15 mars 2020.

Dans ce contexte, et pour les raisons développées ci-avant, la commune sollicite la non application de l'astreinte journalière initialement prévue au 1er janvier 2020 jusqu'au 15 mars 2020.

Vu la délibération n° 61-2018 en date du 22 mai 2018 portant sur l'acquisition d'un ensemble immobilier (siège de la COBAN),
Vu le courrier de Monsieur le Maire d'Andernos-les-Bains en date du 9 septembre 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir RENONCER à l'application de l'astreinte journalière de 500 € pour la période du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020.

INTERVENTIONS :

M. ROSAZZA : *« Il serait bien que le Conseil puisse admettre l'idée de surseoir à cette pénalité. En effet, ce n'est pas forcément la consultation des entreprises qui nous a fait défaut même si le marché était infructueux, c'est surtout en raison d'une présence détectée d'une station de Romulée de Provence qui était à l'endroit que nous avions choisi pour effectuer les travaux ; il a donc fallu décaler le bâtiment et donc refaire des ajustements. Il a donc fallu couper 8 arbres mais la station est toujours intacte. Si le Conseil peut admettre le fait que surseoir à l'application de cette astreinte, ce serait avec plaisir que la Commune d'Andernos l'en remerciera ».*

LE PRESIDENT : *« Merci Jean-Yves pour ces explications complémentaires. Le réchauffement climatique fait donc remonter le Romulée de Provence jusque chez nous ».*

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire</u> RENONCE à l'application de l'astreinte journalière de 500 € pour la période du 1er janvier 2020 au 15 mars 2020.

<u>Vote :</u>
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

LE PRESIDENT : *« Les sujets suivants relèvent de la compétence mobilité au sujet de laquelle, vous le savez, nous sommes régulièrement amenés à délibérer. Ils sont au nombre de 7 aujourd'hui ; Jean-Guy va tour à tour nous les présenter ».*

Délibération n° 104-2019 : Modification en cours d'exécution n° 12 à la convention de délégation de service public des transports interurbains – Lot n° 16 – Autorisation de signature (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que par avenant n° 9 signé en date du 24 décembre 2018, une partie du lot n° 16 de la délégation du service public des transports interurbains a été transférée de la Région Nouvelle Aquitaine à la COBAN, Autorité Organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire. Ce transfert concerne la gestion et les contrats d'exploitation des lignes n° 681, 682 et une partie de la ligne de renfort n° 6011 (itinéraires 5, 6, 7 et 8 assurant la desserte du collège de Lège-Cap Ferret).

La COBAN étant dans l'impossibilité matérielle et temporelle d'évaluer dans les bonnes conditions les solutions de continuation du service public de transport interurbain et de les mettre en place pour les rendre opérationnelles à compter du 1er septembre 2019, a prolongé la convention d'une durée d'un an soit jusqu'au 31 août 2020, par un acte modificatif n° 10 signé en date du 26 juillet 2019. Un acte modificatif n° 11 signé en date du 3 octobre 2019 a quant à lui permis d'améliorer la desserte du lycée de Biganos.

La première session du nouveau baccalauréat général et technologique interviendra en 2021. Cependant, la modification des enseignements intervient dès cette rentrée 2019, provoquant certaines difficultés dans la constitution des emplois du temps. Les chefs d'établissement n'ont pu finaliser ces derniers que tardivement, compte tenu d'informations communiquées au dernier moment par les services déconcentrés de l'Education Nationale.

Jusqu'à présent, la fin des cours au lycée d'Andernos était à 18h du lundi au jeudi et à 17h le vendredi. L'équipe de direction du lycée avait demandé à la Région Nouvelle Aquitaine un ajustement du ramassage scolaire pour la sortie du vendredi à 17h pour l'année scolaire 2018-2019, ce qui facilitait notamment l'exploitation des transports scolaires du fait d'un ramassage simultané des collégiens et lycéens.

Pour cette année scolaire 2019-2020, les cours se terminent désormais à 18h le vendredi, compte tenu d'une réorganisation des emplois du temps consécutive à la réforme du baccalauréat.

Il est donc proposé de modifier en cours d'exécution le contrat de délégation de service public afin d'effectuer le ramassage des lycéens le vendredi à 18h.

Actuellement, 4 services (682-021, 682-022, 682-023 et 682-025) fonctionnent le lundi, mardi, jeudi et vendredi à 18h00 au départ du lycée d'Andernos.

Le rajout de la rotation du vendredi concerne une cinquantaine d'élèves.

Au vu du nombre d'élèves concerné et de la fréquentation, il a été décidé de redéfinir les itinéraires. Ce travail a permis d'intégrer l'ensemble des dessertes sur 3 services (682-021, 682-022 et 682-023) et donc de supprimer un service (682-025).

Pour l'ensemble des modifications apportées sur les 4 services cités ci-dessus, le surcoût financier est de 3 467,82 € HT soit une augmentation de 0,04 % du montant de la concession de service de transport interurbain susvisée.

Le Code de la Commande Publique prévoit dans son article L. 3135-1 et son article R. 3135-8 que le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du contrat de concession initial.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-8,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,
Vu le projet de modification en cours d'exécution n° 12 **ci-annexé,**

Considérant que le montant de cet acte modificatif est inférieur à 5 % du montant global de la concession, et que, conformément à l'article L1411-6 du CGCT, il n'y a pas lieu de soumettre le présent projet de modification à la Commission de Délégation de Service Public,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la modification en cours d'exécution n° 12 ;

- **AUTORISER** le Président à signer la modification en cours d'exécution n° 12.

INTERVENTION :

M. PERRIERE : *« On arrive à mettre en place le service au fil de l'eau ; il n'est pas interdit du tout que l'on soit obligé, compte tenu de la multiplicité des options qu'il peut y avoir au lycée, de mettre en place un transport en commun le samedi matin également ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE les termes de la modification en cours d'exécution n° 12 ;***

- ***AUTORISE le Président à signer la modification en cours d'exécution n° 12.***

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Modification en cours d'exécution n° 12 à la convention de Délégation de Service Public des transports interurbains

Lot n° 16

Entre d'une part,

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, dont le siège administratif est situé 46 avenue des colonies – 33510 Andernos-les-Bains, représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, dûment habilité aux fins des présentes, par délibération n° 104-2019 du Conseil communautaire en date du 5 novembre 2019,

Ci-après dénommée la « COBAN »,

Et

D'autre part,

La société CITRAM Aquitaine, inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro SIREN 339 343 758 ayant son siège social au 9 avenue Puy Pelat - Bassens – 33565 CARBON BLANC Cedex, représentée par Monsieur Pascal MORGANTI, en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « le délégataire »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La COBAN est compétente en matière de mobilité depuis le 1er janvier 2018, date de sa transformation en Communauté d'Agglomération. A ce titre, elle est devenue Autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire et s'est substituée à la Région Nouvelle-Aquitaine, autorité organisatrice de transport antérieurement compétente, dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution intervient dans le délai de un an à compter du changement de statut. La Région Nouvelle-Aquitaine, elle-même substituée AOM par la loi Notre aux Départements antérieurement compétents, était engagée par une convention de DSP transports interurbains, pour une durée qui courait du 1er septembre 2012 au 31 aout 2019.

Par avenant n° 9 signé en date du 24 décembre 2018, une partie du lot n° 16 de la délégation du service public des transports interurbains a donc été transférée à la COBAN. Ce transfert concerne la gestion et les contrats d'exploitation des lignes n° 681, 682 et une partie de la ligne de renfort n° 6011 (itinéraires 5, 6, 7 et 8 assurant la desserte du collège de Lège-Cap Ferret).

Par un avenant n° 10 signé en date du 26 juillet 2019, la présente convention a été prolongée d'un an, soit jusqu'au 31 août 2020, la COBAN étant dans l'impossibilité matérielle et temporelle d'évaluer dans les bonnes conditions les solutions de continuation du service public de transport interurbain et de les mettre en place pour les rendre opérationnelles à compter du 1er septembre 2019. Un acte modificatif n° 11 signé en date du 3 octobre 2019 a quant à lui permis d'améliorer la desserte du lycée de Biganos.

La réforme du baccalauréat général et technologique a pour conséquence une modification des enseignements et des emplois du temps. Ceci ayant un impact sur l'heure de fin des cours et donc sur le transport scolaire.

Le Code de la Commande Publique prévoit dans son article L. 3135-1 et son article R. 3135-8 que le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du contrat de concession initial.

Article I. Objet de la modification en cours d'exécution

La première session du nouveau baccalauréat général et technologique interviendra en 2021. Cependant, la modification des enseignements intervient dès cette rentrée 2019, provoquant certaines difficultés dans la constitution des emplois du temps. Les chefs d'établissement n'ont pu finaliser ces derniers que tardivement, compte tenu d'information communiquées au dernier moment par les services déconcentrés de l'Education Nationale.

Jusqu'à présent, la fin des cours au lycée d'Andernos était à 18h du lundi au jeudi et à 17h le vendredi. L'équipe de direction du lycée avait demandé à la Région Nouvelle Aquitaine un ajustement du ramassage scolaire pour la sortie du vendredi à 17h pour l'année scolaire 2018-2019, ce qui facilitait notamment l'exploitation des transports scolaires du fait d'un ramassage simultané des collégiens et lycéens.

Pour cette année scolaire 2019-2020, les cours se terminent désormais à 18h le vendredi, compte tenu d'une réorganisation des emplois du temps consécutive à la réforme du baccalauréat.

Il est donc proposé de modifier en cours d'exécution le contrat de délégation de service public afin d'effectuer le ramassage des lycéens le vendredi à 18h.

Actuellement 4 services (682-021, 682-022, 682-023 et 682-025) fonctionnent le lundi, mardi, jeudi et vendredi à 18h00 au départ du lycée d'Andernos.

Le rajout de la rotation du vendredi concerne une cinquantaine d'élèves.

Au vu du nombre d'élèves concernés et de la fréquentation, il a été décidé de redéfinir les itinéraires. Ce travail a permis d'intégrer l'ensemble des dessertes sur 3 services (682-021, 682-022 et 682-023) et donc de supprimer un service (682-025).

Article II. Incidence financière

La modification du service 682-021 nécessite le rajout de la sortie du vendredi à 18h00 et une adaptation sur l'itinéraire du lundi, mardi, jeudi occasionnant une augmentation du temps de conduite et du kilométrage pour un montant total de 4 272,00 € HT.

La modification du service 682-022 nécessite le rajout de la sortie du vendredi à 18h00 et une adaptation sur l'itinéraire du lundi, mardi, jeudi occasionnant une augmentation du temps de conduite et du kilométrage pour un montant total de 1 305,44 € HT.

La modification du service 682-023 nécessite le rajout de la sortie du vendredi à 18h00 et une occasionnant une augmentation du temps de conduite et du kilométrage pour un montant total de 2 527,48 € HT.

La suppression du service 682-025 engendre une économie de 4 637,10 € HT.

Pour l'ensemble de ces modifications, le surcoût financier est de 3 467,82 € HT.

Article III. Exécution et dispositions antérieures

Cette modification prend effet à la date de signature du présent avenant.

Toutes les dispositions antérieures non explicitement modifiées par les présentes restent en vigueur dans les conditions d'exécution prévues dans le contrat initial.

Fait en 2 exemplaires,

A Andernos-les-Bains, le

Pour la COBAN,	**Pour le Délégataire,**
Le Président	**Le Président**
Bruno LAFON	**Pascal MORGANTI**

Délibération n° 105-2019 : Transport scolaire – Convention d'harmonisation tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que par convention du 24 décembre 2018, la COBAN et la Région Nouvelle-Aquitaine ont acté du transfert effectif de la compétence transport de la Région Nouvelle-Aquitaine vers la COBAN au 1er janvier 2019 et défini ainsi l'organisation des transports scolaires à l'intérieur du ressort territorial.

Par convention en date du 12 août 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN ont défini les modalités juridiques, techniques et financières relatives au transport scolaire des élèves, selon le ressort territorial du service utilisé.

Certaines lignes du réseau régional du bassin girondin continuent d'avoir une partie de leur itinéraire sur le ressort territorial de la COBAN.

A ce titre, des usagers peuvent donc être amenés :

- à utiliser une ligne routière régionale sur le bassin girondin pour effectuer des trajets intégralement inclus dans le ressort territorial de la COBAN ;
- à utiliser une ligne routière régionale sur le bassin girondin pour effectuer des trajets dont soit le point d'origine, soit le point de destination est situé dans le ressort territorial de la COBAN.

La convention ci-annexée, soumise à l'approbation du Conseil communautaire, a pour objet :

- pour les usagers commerciaux, de définir les modalités d'utilisation des lignes régionales du bassin girondin,
- pour les scolaires, de bénéficier de la libre circulation durant les temps non scolaires (mercredis, week-end, petites vacances scolaires), sauf période estivale, sur l'intégralité du réseau régional du bassin girondin.

Ainsi, les usagers commerciaux effectuant des trajets entre deux points d'arrêt situés sur le ressort territorial de la COBAN sur le réseau régional du bassin girondin ou des trajets en correspondance, voyageront sur le réseau régional du bassin girondin aux conditions tarifaires définies par la Région Nouvelle-Aquitaine (gamme tarifaire régionale en vigueur).

Aucune participation ou compensation financière forfaitaire ne sera versée par la COBAN à la Région pour les trajets effectués par ces usagers.

Les scolaires bénéficiant d'un abonnement scolaire délivré par la COBAN bénéficieront de la libre circulation durant leur période de temps non scolaire : mercredis après-midi, week-end, petites vacances scolaires, hors période estivale, sur toutes les lignes du réseau régional du bassin girondin.

En contrepartie de cette gratuité d'accès, la COBAN s'acquittera auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine d'une compensation s'élevant au titre plein tarif de la gamme tarifaire régionale en vigueur, soit 2 € TTC par voyage au 1er juillet 2019.

La convention est conclue pour une durée de 8 ans soit du 1er Septembre 2019 au 31 Août 2027, date de la fin du contrat de concession de service public du réseau routier régional (2020-2027) sur le territoire de la Gironde.

Vu la convention de transfert de la compétence Transport entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord signée le 24 décembre 2018,
Vu la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative au transport scolaire sur le ressort territorial de la COBAN signée le 12 août 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention **ci-annexée**, relative à l'harmonisation tarifaire entre la COBAN et la Région Nouvelle Aquitaine ;

- **AUTORISER** le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

INTERVENTIONS :

M. PERRIERE : *« C'était une problématique importante car l'objectif était de faire bénéficier nos jeunes membres d'une carte COBAN pour le transport scolaire afin qu'ils puissent bénéficier les mercredis et les samedis, week-ends et petites vacances, d'un transport gratuit pour aller sur Bordeaux.*

La négociation que nous avons eu avec la Région n'a pas été facile ; la contribution était de 5 € par voyage au départ ; nous sommes revenus à un montant égal au prix du voyage, c'est-à-dire à 2 € ».

M. DE GONNEVILLE : *« Monsieur le Président, nous sommes bien sûr favorables à cette prise en compte des scolaires qui bénéficient d'un abonnement pour aller jusqu'à Bordeaux et dans les conditions précitées.*

Au demeurant, je regrette et je vous l'ai dit, que ces mêmes scolaires bénéficiant d'un abonnement COBAN, ne puissent pas, dans une ligne qui ne correspond pas à un ramassage scolaire, profiter de la gratuité de cette ligne pour rejoindre leur collège ou leur établissement.

Je prends un exemple : pour le jeune qui part du Cap Ferret pour entrer au collège ou au lycée à 8 h (les emplois du temps étant variables voire élastiques, qu'il est souvent prévu au dernier moment des changements d'horaires et grâce à Internet, les parents sont informés la veille voire le matin même) il est dommage qu'il ne puisse pas prendre une ligne régulière pour arriver au lycée ou au collège à l'heure des cours ce qui fait qu'ils ne se retrouveraient pas livrés à lui-même ; bien sûr, certains vont aller en permanence ou au CDI, mais bien nombreux sont ceux qui vont rester dans la rue à traîner ou à faire du skate ; c'est la raison pour laquelle je regrette qu'ils ne puissent pas bénéficier de la gratuité sur les transports réguliers pendant les temps scolaires ».

M. PERRIERE : *« Effectivement, cela semble logique ; la Région a une position très stricte sur ce point ; à partir du moment où la compétence transport scolaire est de la compétence de la COBAN et qu'il y a des bus (qui n'ont pas forcément les bons horaires, je te l'accorde) la Région ne veut rien savoir ».*

Mme COMTE : *« Je pense, pour avoir vécu plusieurs fois la situation en tant qu'usager, qu'il s'agit simplement de la saturation des lignes. En effet, très souvent les bus passent et ils sont complets ; on demande donc aux chauffeurs de faire « le tri » et de privilégier les gens qui travaillent et pas les étudiants ou les lycéens ».*

M. PERRIERE : *« C'est également un problème de statuts. Lorsque la Région ou le Département étaient compétents pour tout, y compris pour le ramassage scolaire et pour les lignes inter-urbaines, ils faisaient ce qu'ils voulaient, c'était leur problème mais maintenant que l'on a une séparation des compétences, il est vrai que l'on arrive à ce genre de détails importants pour certains. »*

M. MARTINEZ : *« Avez-vous fait une estimation sur le budget à raison de 2€ par trajet ? Avez-vous une idée de l'enveloppe que représenterait un tel service ? »*

M. PERRIERE : *« On a essayé de le faire ; on a demandé à la Région s'ils avaient des chiffres de l'année passée mais en fait c'est très difficile. En revanche, cela ne va pas représenter un budget très important ».*

M. MARTINEZ : *« Nous parlons de transport scolaire ; ne pouvons-nous pas y intégrer le train ; pour la plupart des personnes, le transport se fait par les bus mais pour ceux qui ont l'opportunité d'avoir une gare, on intègre le transport scolaire aussi par le train ».*

M. PERRIERE : *« La COBAN a aussi passé des conventions avec la SNCF, notamment pour les personnes qui viennent de l'extérieur pour se rendre dans des établissements de notre territoire ou des gens de notre territoire qui vont sur Bordeaux, avec des participations financières de la part de la Collectivité mais pas la gratuité ».*

M. MARTINEZ : *« Je partais de ce principe ; d'un transport scolaire en-dehors des périodes scolaires, avec une gratuité, quel que soit le moyen de mobilité ».*

M. PERRIERE : *« On y arrivera peut-être, mais pas de suite ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE la convention ci-annexée, relative à l'harmonisation tarifaire entre la COBAN et la Région Nouvelle Aquitaine ;***
- ***AUTORISE le Président à signer cette convention ainsi que toutes les pièces afférentes.***

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

CONVENTION D'HARMONISATION TARIFAIRE ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Entre les soussignés,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par le Président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en cette qualité en exécution de la délibération en date du ……,

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, agissant en vertu de la délibération n° 105-2019 en date du 5 novembre 2019,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a transféré des Départements aux Régions :

- le transport routier non urbain régulier et à la demande au 1er janvier 2017 ;
- le transport scolaire au 1er septembre 2017, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires.

Par convention du 24 décembre 2018, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et la Région Nouvelle-Aquitaine ont acté du transfert effectif de la compétence transport de la Région Nouvelle-Aquitaine vers la COBAN au 1er janvier 2019 et défini ainsi l'organisation des transports scolaires à l'intérieur du ressort territorial (article 4 de la convention).

Par convention en date du 12 août 2019, la Région Nouvelle-Aquitaine et la COBAN ont défini les modalités juridiques, techniques et financières relatives au transport scolaire des élèves, selon le ressort territorial du service utilisé.

Certaines lignes du réseau régional du bassin girondin continuent d'avoir une partie de leur itinéraire sur le ressort territorial de la COBAN.

A ce titre, des usagers peuvent donc être amenés :

- à utiliser une ligne routière régionale sur le bassin girondin pour effectuer des trajets intégralement inclus dans le ressort territorial de la COBAN ;
- à utiliser une ligne routière régionale sur le bassin girondin pour effectuer des trajets dont soit le point d'origine, soit le point de destination est situé dans le ressort territorial de la COBAN.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet :

- pour les usagers commerciaux, de définir les modalités d'utilisation :
  - des lignes régionales du bassin girondin, pour un trajet intégralement sur le ressort territorial de la COBAN ;
  - des lignes régionales du bassin girondin, pour un trajet depuis ou vers un point d'arrêt situé sur le ressort territorial de la COBAN.

- pour les scolaires :
  - de bénéficier de la libre circulation durant les temps non scolaires (mercredis, week-end, petites vacances scolaires), sauf période estivale, sur l'intégralité du réseau régional du bassin girondin.

ARTICLE 2 – LIGNES DU RESEAU INTERURBAIN CONCERNEES

Les usagers commerciaux et les scolaires auront accès à toutes les lignes du réseau régional du bassin girondin. Ces lignes pourront évoluer dans le cadre de la nouvelle concession de service public sur le bassin girondin à compter du 1er septembre 2020.

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET USAGES TARIFAIRES

- <u>Pour les usagers commerciaux</u> :

Les usagers commerciaux effectuant des trajets entre deux points d'arrêt situés sur le ressort territorial de la COBAN sur le réseau régional du bassin girondin ou des trajets en correspondance, voyageront sur le réseau régional du bassin girondin aux conditions tarifaires définies par la Région Nouvelle-Aquitaine (gamme tarifaire régionale en vigueur).

- Pour les scolaires :

Les scolaires bénéficiant d'un abonnement scolaire régional et réalisant un trajet intra-COBAN bénéficieront de la libre circulation durant leur période de temps non scolaire : mercredis après-midi, week-end, petites vacances scolaires, hors période estivale, sur toutes les lignes du réseau régional du bassin girondin.

Les scolaires bénéficiant d'un abonnement scolaire délivré par la COBAN bénéficieront de la libre circulation durant leur période de temps non scolaire : mercredis après-midi, week-end, petites vacances scolaires, hors période estivale, sur toutes les lignes du réseau régional du bassin girondin.

Durant les périodes scolaires, s'ils souhaitent emprunter le réseau régional, ils devront s'acquitter d'un titre aux conditions tarifaires en vigueur sur le réseau régional (gamme tarifaire régionale en vigueur).

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COBAN

- Pour les usagers commerciaux :

Aucune participation ou compensation financière forfaitaire ne sera versée par la COBAN à la Région pour les trajets effectués par ces usagers.

- Pour les scolaires :

Concernant les voyages des détenteurs d'abonnements scolaires régionaux, les deux parties ont convenu qu'ils pouvaient bénéficier d'une libre circulation pendant leur période de temps libre (mercredis après-midi, week-end, petites vacances scolaires, hors période estivale) sur l'intégralité du réseau régional du bassin girondin, et ce dans les conditions d'accès prévus par la gamme tarifaire régionale. Pour ces scolaires, une convention « Transport scolaire » instaure une compensation financière de la COBAN à la Région à hauteur de 1 082 € par élève (due au titre du transport scolaire).

Concernant les voyages des détenteurs d'abonnements scolaires délivrés par la COBAN, le conducteur du réseau régional du bassin girondin éditera un titre gratuit « Scolaires COBAN » qui sera alors comptabilisé dans le système billettique du réseau régional du bassin girondin.

En contrepartie de l'émission de ce titre gratuit, la COBAN s'acquittera auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine d'une compensation s'élevant au titre plein tarif de la gamme tarifaire régionale en vigueur, soit 2 € TTC par voyage au 1er juillet 2019.

Au vu des éléments statistiques fournis par la Région Nouvelle-Aquitaine et mentionnés à l'article 5, la Région Nouvelle Aquitaine émettra un titre de recettes correspondant au montant dû pour la compensation des titres scolaires de l'année scolaire n-1, au plus tard au 30 novembre de l'année scolaire n.

Le premier titre de recette de la compensation des titres scolaires pour l'année scolaire 2019-2020, sera donc émis au plus tard au 30 novembre 2020.

ARTICLE 5 – ELEMENTS STATISTIQUES

Au 1er octobre de chaque année scolaire n, la Région Nouvelle-Aquitaine transmettra à la COBAN :

- Pour les usagers commerciaux et à titre d'information, les statistiques de fréquentation de l'année scolaire n-1 pour les trajets intra COBAN,

- Pour les usagers scolaires, les statistiques de fréquentation de l'année scolaire n-1 sur les périodes de temps libre, pour le calcul de la compensation des titres scolaires de l'année n-1 (cf. article 4).

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 8 ans soit du 1er Septembre 2019 au 31 Août 2027, date de la fin du contrat de concession de service public du réseau routier régional (2020-2027) sur le territoire de la Gironde.

ARTICLE 7 – COMPTABLE ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Régional Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires,

A Bordeaux, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord	**Pour la Région Nouvelle-Aquitaine**
Le Président,	**Le Président,**
Bruno LAFON	**Alain ROUSSET**

ANNEXE 1 : TARIFICATION REGIONALE AU 1ER JUILLET 2019

Titres Occasionnels

	Tarification unique
Trajet Simple	2,00 €
Trajet Simple Solidaire	0,40 €
Trajet Aller-Retour	3,60 €
Carnet 10 voyages - Prix d'un voyage	1,60 €
Carnet 10 voyages Jeunes -28 ans - Prix d'un voyage	0,80 €
Groupe (> 10 personnes) - sur réservation	1,40 €
Moins de 4 ans	Gratuit
Accompagnant PMR	Gratuit
Gros animaux (transport en sécurité)	1,00 €
Duplicata (carte perdue ou détériorée)	10,00 €

Abonnements

	Tarification unique
Abonnements Tout Public	
Hebdo	14,40 €
Mensuel	40,00 €
Annuel	400,00 €
Annuel Prélèvement mensuel	*33,33 €*
Abonnements Intermodaux Tout Public	
Pass Car+TBM Hebdo *	21,10 €
Pass Car+TBM Mensuel *	66,30 €
Pass Car+TBM Annuel*	709,76 €
*Pass Car+TBM Annuel prélèvement mensuel**	*59,15 €*
Abonnements Jeunes - 28 ans	
Hebdo Jeunes	7,20 €
Mensuel Jeunes	20,00 €
Annuel Jeunes	200,00 €
Annuel Jeunes Prélèvement mensuel	*16,67 €*
Abonnements Intermodaux Jeunes - 28 ans	
Pass Car+TBM Jeunes Hebdo *	15,10 €
Pass Car+TBM Jeunes Mensuel *	47,80 €
Pass Car+TBM Jeunes Annuel *	436,40 €
*Pass Car+TBM Jeunes Annuel prélèvement mensuel**	*36,37 €*

Abonnements Scolaires		
Tarif scolaire : Tranche 1 - QF inférieur à 450€	30,00 €	
Tarif scolaire : Tranche 2 - QF entre 451 et 650€	50,00 €	
Tarif scolaire : Tranche 3 - QF entre 651 et 870€	80,00 €	
Tarif scolaire : Tranche 4 - QF entre 871 et 1 250€	115,00 €	
Tarif scolaire : Tranche 5 - QF à partir de 1251€	150,00 €	
Tarif Non-ayant droit	195,00 €	
Pass Scolaire Car+TBM : Tranche 1 - QF inférieur à 450€	30,00 €	
Pass Scolaire Car+TBM : Tranche 2 - QF entre 451 et 650€	50,00 €	
Pass Scolaire Car+TBM : Tranche 3 - QF entre 651 et 870€	80,00 €	
Pass Scolaire Car+TBM : Tranche 4 - QF entre 871 et 1 250€	115,00 €	
Pass Scolaire Car+TBM : Tranche 5 - QF à partir de 1 251€	150,00 €	
Pass Scolaire Car+TBM Non-ayant droit	436,40 €	= pass Car+TBM Jeunes

* Les tarifs Intermodaux sont modifiés en fonction de la part Bordeaux Métropole.

Délibération n° 106-2019 : Marché de transport à la demande – Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signature du marché (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que la COBAN a mis en place depuis 2013 un service de transport à la demande permettant une prise en charge au domicile de l'usager vers n'importe quelle destination incluse dans le ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

Il s'agit d'un service de transport collectif dont la desserte est zonale en porte à porte, accessible à tout public, pour toute destination à l'intérieur du territoire communautaire. La COBAN était autorité organisatrice de second rang (AO2) avant de devenir titulaire de la compétence à la suite du transfert intervenu au 1er janvier 2019.

Le marché en cours arrivant à échéance au 31 août 2020, il est proposé de le renouveler afin de maintenir un service complémentaire aux lignes régionales interurbaines dont la COBAN financera le renfort.

Le périmètre et les bénéficiaires restent inchangés mais afin de réserver l'usage du TAD à des trajets ponctuels et de permettre une prise en charge du plus grand nombre, les trajets entre domicile-travail seront proscrits et il sera demandé au titulaire du marché de s'engager sur un nombre limité de refus des réservations.

Afin d'adopter une approche plus respectueuse de l'environnement, il sera demandé aux candidats de proposer une flotte de véhicules avec une motorisation propre (hors véhicule adapté aux personnes à mobilité réduite).

Par conséquent, il convient de lancer un appel d'offres ouvert pour la passation de ce marché sur les bases suivantes :

Nature du marché : Accord cadre à bons de commande non alloti.

Objet du marché et principales caractéristiques : l'objet du marché concerne les 3 volets suivants :

- L'information voyageurs et l'enregistrement des réservations ;
- L'exécution des prestations de transport de voyageurs ;
- La perception des recettes usagers et leur reversement à la Communauté d'Agglomération

Le prix proposé par les candidats se décomposerait de la façon suivante :

- Prix P1 : Forfait mensuel charges fixes (Ce prix P1 rémunère les charges fixes annuelles pour l'exécution du marché)
- Prix P2 : Prix unitaire par course (Ce prix P2 rémunère pour une course les charges variables liées aux parcours à vide entre le lieu de stockage du véhicule et le lieu de prise en charge du premier voyageur d'une part et le lieu de dépose du dernier voyageur et le lieu de stockage du véhicule d'autre part).
- Prix P3 : Prix unitaire par kilomètre en charge (Ce prix unitaire P3 rémunère les kilomètres en charge pour les services exécutés).

Durée : 4 ans, du 1er septembre 2020 au 31 août 2024.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de délibérer en amont de la procédure, afin d'autoriser son lancement, ainsi que la signature, par le Président, du marché afférent avec le titulaire désigné par la Commission d'appel d'offres.

Montant estimé : Le montant annuel de ce marché est estimé à 332 214 € H.T.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres ouvert,

- **AUTORISER** le Président à signer l'accord cadre à bons de commande de prestation de service « Transport A la Demande » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que toute autre pièce s'y rapportant.

INTERVENTION :

M. PERRIERE : *« Il faut s'y prendre dès maintenant pour avoir une réponse d'autant plus qu'il y a beaucoup de marchés de transport qui sont lancés par la Région aujourd'hui et les prestataires ont du mal à répondre. Ce marché c'est le TAD qui existe depuis un moment maintenant sur notre territoire et qui fonctionne bien ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE le Président à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres ouvert,***

- ***AUTORISE le Président à signer l'accord cadre à bons de commande de prestation de service « Transport A la Demande » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres ainsi que toute autre pièce s'y rapportant.***

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 107-2019 : Mise à disposition de parcelles communales en vue de l'aménagement d'une piste cyclable intercommunale (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que

Vu l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes ;

Vu l'article L. 5211-5 du CGCT renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité ;

Vu l'article L. 1321-1 du CGCT alinéa 2 qui précise que le transfert de compétence doit être constaté par voie de procès-verbal de mise à disposition ;

Vu l'article 4.2 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 19 juin 2019 prévoyant que la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence optionnelle « Création, Aménagement et Entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la définition de l'intérêt communautaire dans sa version issue de la délibération du 19 juin 2019, venant préciser le périmètre de cette compétence optionnelle comme suit : « Sont communautaires les voies d'accès aux équipements communautaires, [....] ainsi que les pistes cyclables identifiées comme étant d'intérêt communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma des mobilités et des itinéraires doux de la COBAN » ;

Vu la délibération 52-2019 du 09 avril 2019 approuvant le lancement d'un projet de piste cyclable communautaire entre la ville d'Andernos et l'aire du Querquillas ;

Considérant le phasage de l'opération ;

La commune d'Andernos-les-Bains est propriétaire des parcelles cadastrées AX182, BV177, BV169, BV247, BV168, BX10, BX9, BX8, BX7, BX3 sur lesquelles la COBAN souhaite aménager une piste cyclable intercommunale.

Il y a lieu de constater le transfert des emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement cyclable aux termes d'un procès-verbal de mise à disposition dans lequel sont organisés les droits et obligations de chacun.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tous documents à ce sujet.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>

- ***AUTORISE le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et tous documents à ce sujet.***

<u>Vote :</u>
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

PROCES VERBAL DE LA MISE A DISPOSITION DE BIENS DANS LE CADRE DU TRANSERT DE LA COMPETENCE «CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Entre

La Commune d'Andernos-les-Bains, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves Rosazza, agissant en vertu de la délibération n° ..... du Conseil Municipal du 2019,
Domiciliée, 179 boulevard de la République à Andernos-les-Bains (33510)

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord, représentée par son Président, Monsieur Bruno LAFON, agissant en vertu de la délibération n° 107-2019 du Conseil communautaire du 5 novembre 2019,
Domiciliée 46, avenue des Colonies, à Andernos-les-Bains (33510)

D'autre part,

Rappel des textes

Article L 1321-1 du CGCT :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.
Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente. Les modalités de cette mise à disposition sont précisées par les articles L. 1321-2 et L. 1321-5 selon que la collectivité qui exerçait jusque-là la compétence était propriétaire ou locataire des biens remis. »

Article L 1321-2 du CGCT :

« Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

Rappel concernant la mise à disposition des biens meubles et immeubles communaux

Sachant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence, vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-5, les biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice de sa compétence nouvelle sont mis à disposition de la COBAN.

Vu l'article 4.2 des statuts communautaires dans leur version issue de la délibération du 19 juin 2019 prévoyant que la Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, la compétence optionnelle « Création, Aménagement et Entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

Vu la définition de l'intérêt communautaire dans sa version issue de la délibération du 19 juin 2019, venant préciser le périmètre de cette compétence optionnelle comme suit : « Sont communautaires les voies d'accès aux équipements communautaires, …., ainsi que les pistes cyclables identifiées comme étant d'intérêt communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma des mobilités et des itinéraires doux de la COBAN »,

Vu la délibération 52-2019 du 09 avril 2019 approuvant le lancement d'un projet de piste cyclable communautaire entre la ville d'Andernos et l'aire du Querquillas.

Article 1 : Mise à disposition

Est constatée par le présent procès-verbal la mise à disposition de la COBAN, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles communaux nécessaires à l'exercice de sa compétence et dont les caractéristiques sont définies en annexe.

Article 2 : Bien concernés

Cette mise à disposition concerne, selon le plan en annexe :

- la parcelle AX182, pour une superficie de 543 m².
- la parcelle BV177, pour une superficie de 120m².
- la parcelle BV169, pour une superficie de 682 m².
- la parcelle BV247, pour une superficie de 966 m².
- la parcelle BV168, pour une superficie de 167 m².
- la parcelle BX10, pour une superficie de 176m².
- la parcelle BX9, pour une superficie de 52 m².
- la parcelle BX8, pour une superficie de 1137 m².
- la parcelle BX7, pour une superficie de 9 m².
- la parcelle BY3, pour une superficie de 2402 m².
- le domaine public communal, au droit de l'emprise de la future piste cyclable, le long de l'avenue de Bordeaux, du lycée Nord Bassin jusqu'à l'aire de covoiturage du Querquillas, le long de la RD215

Elles sont mises à disposition en l'état où elles se trouvent à la signature du présent procès-verbal.

Article 3 : Description des biens

Une liste précisant la consistance et l'état général des biens est jointe en annexe du présent procès-verbal.

La COBAN prendra les biens et ouvrages dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la Communauté d'agglomération déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance et en avoir fait dresser, le cas échéant, un état par un cabinet extérieur.

D'un commun accord la valeur nette comptable de ces biens est évaluée à 6 254 €.

Article 4 : Contrats en cours

La COBAN est substitué de plein droit à la commune dans tous les contrats liés à l'entretien et aux réparations nécessaires à la préservation des biens.

La Commune constate la substitution et la notifiera à ses anciens cocontractants.

Article 5 : Inscriptions budgétaires

La présente mise à disposition sera constatée dans les comptes des deux collectivités par des opérations d'ordre non budgétaires dans le courant de l'exercice 2019 sur la base de la valeur comptable prévue à l'article 3.

Article 6 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prendra fin lorsque les biens mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence transférée. Ces biens désaffectés retourneront alors dans le patrimoine de la commune qui recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens seront restitués à la commune pour leur valeur nette comptable initiale augmentée des adjonctions effectuées par la COBAN.

La COBAN restera propriétaire des biens mobiliers qu'elle aura renouvelés et la Commune ne pourra se prévaloir d'un droit de retour sur les biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente mise à disposition entrera en vigueur à la date de signature du présent procès-verbal.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux, le 15 novembre 2019

Pour la Commune d'Andernos-les-Bains,	**Pour la COBAN,**
Le Maire	**Le Président**
Jean-Yves ROSAZZA	**Bruno LAFON**

Délibération n° 108-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable de Lanton « La Coulée Verte du Renêt »
(Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose qu'en adoptant le 13 février 2018 un schéma des modes doux, la COBAN a affirmé sa volonté de favoriser et soutenir les mobilités actives. Une des actions prioritaires de ce schéma est de réaliser des aménagements cyclables destinés à créer des segments structurants ou à rompre les discontinuités existantes.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période 2019-2029 a été proposé et validé en Bureau communautaire le 6 novembre 2018 sur la base des objectifs suivants :

- Déterminer les pistes et les aménagements d'intérêt communautaire
- Prioriser et échelonner les différents projets

Ainsi, sont considérés d'intérêt communautaire, les projets qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Connexions entre communes du territoire, hors centre-bourg
- Dessertes des zones d'activités
- Dessertes des aires de covoiturage
- Continuités entre les axes majeurs existants et les lieux d'intérêt communautaire (dont les PEI)

La piste cyclable de « La coulée verte du Renêt » à Lanton est reconnue d'intérêt communautaire au titre de la continuité cyclable entre l'axe majeur qu'est la Vélodyssée et un centre d'intérêt touristique du territoire qu'est le port de Cassy.

En effet, cette liaison cyclable structurante développe l'accès aux sites touristiques du territoire depuis un axe majeur de circulation cyclable et permet une connexion sécurisée Bassin-Vélodyssée.

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- Le tracé retenu traversant un espace naturel, la solution privilégiée sera une piste cyclable bidirectionnelle de largeur de 2,50m en enrobés naturels ou en stabilisé renforcé facilitant son insertion dans l'environnement local associé à un aménagement sécuritaire pour la connexion à la Vélodyssée, et la traversée de la RD3.

La piste cyclable de Lanton, dite « La coulée verte du Renêt » est éligible à plusieurs subventions :

- Subvention du Département de la Gironde

Le Département soutient les aménagements cyclables à hauteur de 25 % du projet, dans la limite de 500 000€ HT de travaux par an. La subvention départementale est pondérée par le coefficient de solidarité (0.96 pour la COBAN).

- <u>Subvention de la Région Nouvelle Aquitaine</u>

La région Nouvelle Aquitaine octroie un taux de subvention de 20 % (dans la limite de 80 % des aides publiques totales) sur ce type d'aménagement qui apporte des solutions cyclables en lien avec le schéma de développement des vélos-route, voies vertes. Il n'y a pas de plafond de dépenses.

Le phasage prévisionnel de l'opération est détaillé comme suit :

	nov-19	déc-19	janv-20	févr-20	mars-20	avr-20	mai-20	juin-20	juil-20	août-20	sept-20
Lanton coulée du Renêt											
Conception											
Acquisitions foncières											
Consultation travaux											
Travaux											
Mise en service											

L'enveloppe financière dédiée à cet aménagement cyclable est estimée à 84 000 € HT et le plan de financement est le suivant :

	Dépenses		Recettes		
	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC
Maîtrise d'œuvre	5 000 €	6 000 €	CD33		
Etudes géotechniques	5 000 €	6 000 €	(25 %)	18 960 €	18 960 €
Travaux	74 000 €	88 800 €			
			Région (20%)	14 800 €	14 800 €
			COBAN	50 240 €	50 505 €
			FCTVA		16 535 €
TOTAL	84 000 €	100 800 €		84 000 €	100 800 €

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> :

- **APPROUVER** la réalisation d'une piste cyclable à Lanton dite « La coulée verte du Renêt » ;

- **AUTORISER** le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine ;

- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer tout document afférent aux demandes de subvention.

INTERVENTION :

LE PRESIDENT : *« Tout ceci s'ajoute à l'affirmation que nous avons de favoriser les déplacements doux sur notre territoire ; ces différentes délibérations sont la continuité du schéma ambitieux que nous avons adopté en 2018 ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***APPROUVE la réalisation d'une piste cyclable à Lanton dite « La coulée verte du Renêt » ;***

- ***AUTORISE le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde et de la Région Nouvelle Aquitaine ;***

- ***AUTORISE le Président de la COBAN à signer tout document afférent aux demandes de subvention.***

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 109-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Audenge Hougueyra (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose qu'en adoptant le 13 février 2018 un schéma des modes doux, la COBAN a affirmé sa volonté de favoriser et soutenir les mobilités actives. Une des actions prioritaires de ce schéma est de réaliser des aménagements cyclables destinés à créer des segments structurants ou à rompre les discontinuités existantes.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période 2019-2029 a été proposé et validé en Bureau communautaire le 6 novembre 2018 sur la base des objectifs suivants :

- Déterminer les pistes et les aménagements d'intérêt communautaire
- Prioriser et échelonner les différents projets

Ainsi, sont considérés d'intérêt communautaire, les projets qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Connexions entre communes du territoire, hors centre-bourg
- Dessertes des zones d'activités
- Dessertes des aires de covoiturage
- Continuités entre les axes majeurs existants et les lieux d'intérêt communautaire (dont les PEI)

La piste cyclable reliant Audenge à Hougueyra est reconnue d'intérêt communautaire à plusieurs titres :

- Irrigation de hameaux situés à des distances pertinentes pour la pratique du vélo (Hougueyra à moins de 5 km de l'hyper-centre d'Audenge et à moins de 2km de la zone d'activité commerciale)
- Desserte de zones d'activité commerciale et économique : ZAE de P2A à Audenge et zone commerciale du "Carrefour Market"

Cette liaison cyclable structurante incite donc à l'usage de modes alternatifs à la voiture, renforce l'intermodalité en facilitant l'accès aux zones d'activités et au centre-ville tout comme elle favorise la pratique du vélo, à des fins de loisir ou pour des déplacements domicile-travail ou domicile-établissement.

Cette piste permet également de mieux connecter le hameau d'Hougueyra d'Audenge aux points d'intérêts touristiques du territoire, par une connexion cyclable à la Vélodyssée. Ceci afin de à permettre une accessibilité directe, continue et sécurisée à la population et aux itinérants.

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- Compte tenu du trafic de la départementale D5E5, le recours à une piste cyclable bi-directionnelle en site propre permet d'apporter du confort, de la sécurité et de la lisibilité pour la liaison.
  Cette solution est donc privilégiée avec l'aménagement d'un ouvrage de 2,50 m de largeur réalisé en enrobé noir. La signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation fait partie intégrante du projet. Hors agglomération, elle cheminera en limite extérieure du domaine routier, en agglomération, elle cheminera en limite intérieure du domaine routier. Afin de sécuriser la circulation des cyclistes la pose

d'aménagements sécuritaires (lisses bois) sera prévue. Un ouvrage spécifique sera aménagé pour franchir le cours d'eau classé du Ponteil.

- Franchissement du ruisseau du Ponteil : Création d'une passerelle dissociée de l'ouvrage routier

La piste cyclable Audenge - Hougueyra est éligible à plusieurs subventions :

- <u>Subvention du Département de la Gironde</u>

Le Département soutient les aménagements cyclables à hauteur de 25 % du projet, dans la limite de 500 000€ HT de travaux par an. La subvention départementale est pondérée par le coefficient de solidarité (0.96 pour la COBAN).

- <u>Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL)</u>

Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité est une des priorités de la DSIL. Le taux plancher de subvention est de 20 % et le plafond à l'appréciation du Préfet de Région, (dans la limite de 80% des aides publiques totales). Il n'y a pas de plafond de dépenses.

- <u>Appel à Projets National – Fond Mobilités Actives</u>

L'appel à projets lancé par le ministère chargé des transports a pour objectif de soutenir des maîtres d'ouvrage publics pour la réalisation de projets d'infrastructures structurants visant la résorption des discontinuités cyclables.
Le taux d'aide est de 20 % maximum du montant de l'assiette éligible, pouvant être porté jusqu'à 40 % par les collectivités petites ou moyennes pour un équipement très structurant.

Le montant total maximal de l'aide par porteur de projet est fixé à 5 millions d'Euros.

Le phasage prévisionnel de l'opération est détaillé comme suit :

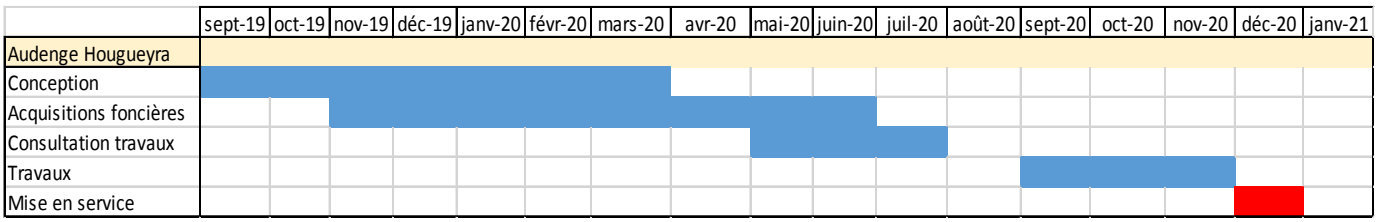

L'enveloppe financière dédiée à cet aménagement cyclable est estimée à 379 500 € HT et le plan de financement est le suivant :

	Dépenses		Recettes		
	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC
Maîtrise d'œuvre	10 000 €	12 000 €	CD33		
Travaux	362 500 €	435 000 €	(25 %)	90 625 €	90 625 €
			AAPN (20%)	88 680 €	88 680 €
Coordination SPS	2 000 €	2 400 €	DSIL (20 %)	75 900 €	75 900 €
Etudes géotechniques	5 000 €	6 000 €	COBAN	124 295 €	125 491 €
			FCTVA		74 704 €
TOTAL	379 500 €	455 400 €		379 500 €	455 400 €

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 6 novembre 2018,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> :

- **APPROUVER** la réalisation d'une piste cyclable reliant le bourg d'Audenge et le hameau de Hougueyra ;

- **AUTORISER** le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde et des services de l'Etat au titre de la DSIL et de l'AAPN Fond Mobilités Actives ;

- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer tout document afférent aux demandes de subvention.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>

- ***APPROUVE la réalisation d'une piste cyclable reliant le bourg d'Audenge et le hameau de Hougueyra ;***

- ***AUTORISE le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès du Département de la Gironde et des services de l'Etat au titre de la DSIL et de l'AAPN Fond Mobilités Actives ;***

- ***AUTORISE le Président de la COBAN à signer tout document afférent aux demandes de subvention.***

<u>Vote :</u>
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 110-2019 : Demande de subventions pour la réalisation de la piste cyclable Andernos Querquillas (Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose qu'en adoptant le 13 février 2018 un schéma des modes doux, la COBAN a affirmé sa volonté de favoriser et soutenir les mobilités actives. Une des actions prioritaires de ce schéma est de réaliser des aménagements cyclables destinés à créer des segments structurants ou à rompre les discontinuités existantes.

Un plan pluriannuel d'investissement pour la période 2019-2029 a été proposé et validé en Bureau communautaire le 6 novembre 2018 sur la base des objectifs suivants :

- Déterminer les pistes et les aménagements d'intérêt communautaire
- Prioriser et échelonner les différents projets

Ainsi, sont considérés d'intérêt communautaire, les projets qui répondent à l'un ou l'autre des objectifs suivants :

- Connexions entre communes du territoire, hors centre-bourg
- Dessertes des zones d'activités
- Dessertes des aires de covoiturage
- Continuités entre les axes majeurs existants et les lieux d'intérêt communautaire

La liaison cyclable reliant le centre de la commune d'Andernos-les-Bains au pôle d'intermodalité de Querquillas est reconnue d'intérêt communautaire à plusieurs titres :

- desserte de l'aire de covoiturage de Querquillas,
- desserte de la ZAE du CAASI,
- desserte du futur équipement aquatique communautaire qui sera implanté à proximité des installations sportives de la commune d'Andernos.

Cette liaison cyclable structurante incite à l'usage de modes alternatifs à la voiture et renforce l'intermodalité en facilitant l'accès à l'aire de covoiturage départementale, également point d'arrêt de la ligne régionale 601 (services réguliers et services express). Par ailleurs, elle sécurise l'accès en vélo et permet également la desserte :

- du lycée du Nord Bassin
- des équipements sportifs de la commune d'Andernos
- de deux campings
- de l'aérodrome
- du centre équestre
- du casino

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

Le recours à une piste cyclable bi-directionnelle permet d'apporter du confort, de la sécurité et de la lisibilité pour la liaison.

Cette solution est donc privilégiée sur la quasi-totalité du tracé avec une piste bi-directionnelle de 2,50 m de largeur sur 3 450 mètres linéaires (ml), réalisée en enrobés noir. Faute d'emprise foncière disponible, le reste du tracé, environ 300 ml, sera réalisé en bandes cyclables. La signalisation horizontale et verticale conforme à la réglementation fait partie intégrante du projet.

La piste cyclable Andernos – Querquillas est éligible à plusieurs subventions :

- Appel à projets national Mobilités Actives

Cet appel à projets lancé par le ministère chargé des transports a pour objectif de soutenir des maîtres d'ouvrage publics pour la réalisation de projets d'infrastructures structurants visant la résorption des discontinuités cyclables. Le dossier a été proposé au titre de l'appel à projets 2019 et est lauréat. Il bénéficie d'une subvention de 40 % du montant de l'assiette éligible, soit 315 200 €.

- Union Européenne (FEDER)

Le FEDER octroie un taux de subvention de 30 % (dans la limite de 80 % des aides publiques totales) sur ce type d'aménagement qui apporte des solutions cyclables sur les volets tourisme et déplacement domicile-travail. Il n'y a pas de plafond de dépenses.

Le calendrier de réalisation est le suivant :

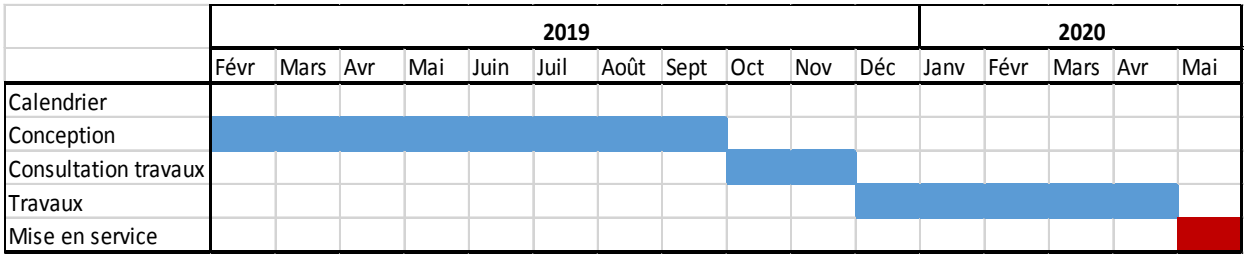

L'enveloppe financière dédiée à cet aménagement cyclable est estimée à 813 100 € HT et le plan de financement est le suivant :

	Dépenses		Recettes		
	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC
Maîtrise d'oeuvre	20 100 €	24 120 €	APN Mobilités actives		
Travaux	785 000 €	942 000 €	(40 % - Projet très structurant)	315 200 €	315 200 €
Coordination SPS	3 000 €	3 600 €	FEDER (30%)	235 500 €	235 500 €
Etudes géotechniques	5 000 €	6 000 €	COBAN	262 400 €	264 963 €
			FCTVA		160 057 €
TOTAL	813 100 €	975 720 €		813 100 €	975 720 €

Vu la délibération n° 52-2019 du 9 avril 2019 autorisant la réalisation du projet et la sollicitation de subventions auprès des Services de l'Etat au titre de la DSIL et de l'appel à projets mobilités,

Considérant que le projet n'est pas retenu au titre des projets financés au titre de la DSIL,

Considérant que le projet est lauréat de l'appel à projets Mobilités actives,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER ;

- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer tout document afférent à cette demande de subvention.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE le Président de la COBAN à solliciter une subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER ;***

- ***AUTORISE le Président de la COBAN à signer tout document afférent à cette demande de subvention.***

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 111-2019 : Club d'entreprises DEBA – Subvention de fonctionnement pour l'organisation de la 16ème édition des Challenges (Rapporteur : Mme LARRUE)

Madame Marie LARRUE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que comme chaque année, le club d'entreprises DEBA met en lumière des créateurs et repreneurs d'entreprise lors des Challenges des créateurs/repreneurs. Les prix vont d'une aide de 10 000 € à la réalisation de films publicitaires, sites Internet, en passant par des accompagnements juridiques dédiés.

Cet évènement, véritable rendez-vous des entrepreneurs du Bassin, permet de lancer de jeunes entreprises et d'asseoir leur notoriété naissante.

Le club d'entreprises DEBA sollicite la COBAN pour le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 5 000 €. Il est précisé que la COBAS verse chaque année une subvention de 6 000 € au titre de cette action.

Le budget total de l'opération 2020 est de 37 357 €, conformément au budget prévisionnel **joint à la présente délibération.**

La remise des prix aura lieu en mai 2020.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **ACCORDER** au club d'entreprises DEBA une subvention de 5 000 € pour l'organisation de la 16ème édition (2020) des Challenges des créateurs et repreneurs d'entreprise ;

- **AUTORISER** le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ACCORDE au club d'entreprises DEBA une subvention de 5 000 € pour l'organisation de la 16ème édition (2020) des Challenges des créateurs et repreneurs d'entreprise ;***

- ***AUTORISE le Président à signer toute pièce afférente à ce dossier.***

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

deba IBA
club d'entreprises

REÇU LE
25 SEP. 2019
1319
COBAN

ANNEXES AU RAPPORT N° 111-2019

COBAN	A traiter	Copie
Président		
DGS		
DGAR		
DGAD		
Communication		
DGST		
RC	L	

COBAN
Monsieur Le Président
Bruno LAFON
46 avenue des Colonies
33510 Andernos les Bains

La Teste de Buch, le 06 septembre 2019

Objet : Demande de subvention

Monsieur Le Président,

La vocation du Club d'Entreprises DEBA est de rapprocher les acteurs de l'économie sur le territoire Bassin d'Arcachon/Val de l'Eyre et toutes les activités que nous proposons en sont la traduction concrète.

Comme vous le savez, chaque année le Club d'Entreprises DEBA récompense un créateur ou repreneur d'entreprise du territoire en lui offrant un chèque de 10 000 euros et de nombreux autres prix.

Lors de la dernière édition, nous avons pu bénéficier d'une subvention de la Coban et vous en remercions.

Cette année, la 16ème édition sera lancée début février et la soirée de remise des prix courant Mai, c'est pourquoi, nous sollicitons à nouveaux une aide financière de la Communauté de Commune du Bassin Nord.

Comptant sur votre soutien et vous en remerciant par avance, nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Président, l'assurance de nos sentiments distingués.

Merci de votre soutien !

Le président du DEBA
Laurent CARPONSIN

Association N°W336000302 – N° Siret 42859792600024
DEBA – 440 bd e l'Industrie – 33260 La Teste de Buch
05 56 54 72 14 - asso@ledeba.com – www.ledeba.com

STATUTS

Article 1er - Objet

L'association dite « DEBA- Développement économique du Bassin d'Arcachon » a pour objet :
Le rapprochement des acteurs économiques, la promotion, la défense et le développement économique de ses membres implantés sur la région du Bassin d'Arcachon.
Elle est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'arrêté ministériel du 19 juin 1967.
Elle a été déclarée à la Préfecture de la Gironde sous le numéro 9/0599
L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 – Siège Social

Son Siège est fixé 440 bd de l'industrie 33260 La Teste de Buch.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 – Moyens d'action

Les activités de l'association s'étendent à, entre autres :

- L'organisation de toutes manifestations nécessaires à la réalisation de ses objets,
- La publication d'un bulletin d'information, la mise en ligne d'un site internet,
- D'une manière plus générale, tout acte et action pouvant concourir à la bonne marche et à la prospérité de l'association.

Article 5 – Composition de l'association

L'association est formée par les personnes morales ou physiques se soumettant aux présents statuts, au règlement intérieur, ayant rempli un formulaire d'adhésion et acquittant une cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations de ses adhérents,
- les dons,
- les recettes liées à l'organisation de manifestations en rapport avec l'objet de l'association,
- les subventions des communes, des communautés d'agglomération, des départements, des régions, de l'Etat et de l'Europe.

Article 7 – Adhérent

La qualité d'adhérent s'acquière comme stipulé dans l'article 5 des présents statuts.
La qualité d'adhérent se perd :

- Par la démission : toute démission, pour être valable, doit être faite par écrit et adressé au Président par lettre recommandée.
- Par la radiation : prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'adhérent concerné ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 8 – Pôles géographiques – Création - Rôle

L'association est formée de Pôles créés et définis par le Conseil d'Administration. Ces pôles représentent des zones géographiques ou des communes dans lesquelles sont implantés les adhérents. Un pôle peut être transformé ou supprimé par décision du Conseil d'Administration.
Le rôle des pôles est :

- d'assurer les relations avec la municipalité et les associations locales.
- de mener si besoin, avec l'aval du Conseil d'Administration, des actions locales au profit des adhérents implantés sur le territoire du pôle.

Les pôles s'engagent à se soumettre au règlement intérieur de l'association.

Article 9 – Assemblée générale - Pouvoirs

L'assemblée Générale se compose de tous les adhérents et se réunit obligatoirement une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Les pouvoirs de l'assemblée générale sont les suivants :

- Elle entend, approuve les différents rapports du Conseil d'Administration, rapport moral et financier, le budget prévisionnel de l'association.
- Elle pourvoit au renouvellement des délégués sortants du Conseil d'Administration.
- Elle adopte le règlement intérieur
- D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Article 10 – Assemblée générale - Votes

Est électeur tout adhérent, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.
Tous les votes à l'Assemblée Générale ont lieu au scrutin secret. Ils peuvent toutefois avoir lieu à main levée sur proposition du Président lorsqu'aucun votant ne réclame le vote à bulletin secret. Ils peuvent également avoir lieu par correspondance sous forme de courrier ou de courriel non anonyme.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix
- Les votes électroniques et les votes par procuration sont admis.
- Les pouvoirs sont limités à trois par personne.

Toute Assemblée Générale devra être convoquée par le Secrétaire 15 jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Article 11 – Conseil d'administration

Les pouvoirs de direction sont exercés par le Conseil d'Administration dont les membres ont été élus par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association.

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des adhérents dont se compose l'Assemblée Générale. La proposition doit être soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.
Toutes modifications proposées doivent être annoncées en même temps que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.
L'Assemblée doit se composer du quart au moins des adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents.
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des adhérents présents et éventuellement représentés à l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 19 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 20 - Déclarations

Le président doit effectuer à la Préfecture de la Gironde les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901.
Ces déclarations concernent notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du conseil d'Administration

Article 21 – Exercice social

L'exercice social s'effectuera du 1er janvier au 31 décembre. Exceptionnellement l'exercice 2009-2010 aura une durée de 18 mois, soit du 1er juillet 2009 au 31 décembre 2010.

Article 22 - Cas non prévus

Les cas non prévus aux présents statuts seront résolus par le Conseil d'Administration.

Fait à la Teste de Buch, le 6 avril 2012

Le Président	Le Secrétaire	Le Trésorier
PO		

Assemblée Générale Ordinaire du 11 avril 2019

En présence Madame Elisabeth Monteil-Macard, adjointe au maire de la Teste chargée de Pyla sur Mer, Madame Genevieve Bordedebat, adjointe à la mairie d'Arcachon, Monsieur Philippe Serre, représentant de la mairie de Marcheprime ainsi que Monsieur Xavier Guicheney.
Laurent Carponsin, Président du Club d'Entreprises DEBA, ouvre l'assemblée générale ordinaire à 19h15.
Il remercie les élus et les représentants des élus, les adhérents présents, les membres du bureau et des Copils pour leur engagement ainsi que les partenaires des manifestations du Club.

RAPPORT MORAL

BILAN ADHESIONS 2018 : 261 entreprises adhérentes

LES MANDATS

Les membres du conseil d'administration représentent le club d'Entreprises auprès des instances locales tels que : le programme leader, le CODEV (conseil de développement du Pays Bassin d'Arcachon, Val de l'Eyre), la mission locale, la pépinière d'entreprises de la COBAS...

LES EVENEMENTS

A- CHALLENGE CREATEUR/REPRENEUR D'ENTREPRISE

Bilan :
150 000€ attribués depuis la création
205 000€ de prestations offertes

Date à retenir : 23 mai 2019 : soirée de remise des prix au Parc des Expositions de La Teste.

B- CARREFOURS DU DEBA & TROPHEES DE L'ENTREPRISE

Rendez-vous annuel des acteurs de l'Economie sur le Bassin d'Arcachon et le val de l'Eyre

10ème édition en préparation
Des rendez-vous d'affaires
Présence de « Pôles » autour de l'entreprenariat, juridique, communication, réseaux, compta....
Une conférence et une remise des trophées
Un dîner prestige

Date à retenir : 28 novembre 2019 – Palais des congrès Arcachon

C- RALLYE DES ENTREPRISES

Objectif :
Découvrir le potentiel économique du Pays Bassin d'Arcachon Val de l'Eyre -Manifestation Interclubs
2 circuits
12 entreprises étapes
3ème édition - Samedi 28 septembre 2019
Soirée de lancement de cette édition, le 7 mai 2019 – Espace culturel de Biganos

LES OFFRES SPECIFIQUES

A- CARRE PME

Objectif :
Fédérer les patrons des PME PMI du territoire et favoriser les échanges. Une offre V.I.P pour les entreprises de plus de 10 salariés.

Résultat sur 2018 :
10 entreprises adhérentes
4 dîners
4 invités

B- TEAM BUSINESS

Objectif :
Pour les entreprises qui souhaitent développer leur business et développer ainsi leurs ventes,
Pour les entreprises qui n'ont pas de service commercial,
Pour les chefs d'entreprise qui n'ont pas de formation commerciale...
Des réunions de 2h, le vendredi tous les 15 jours
Des recommandations, du business et des focus entreprises.

Résultat sur 2018 :
348 recommandations données
182 devis établis
153 devis signés

LES OUTILS

A- UNE NEWSLETTER HEBDOMADAIRE ET RESEAUX SOCIAUX

Pour diffuser les offres promotionnelles, l'actualité du Territoire, l'actualité du Club, l'actualité des Adhérents et le focus Entreprise.

B- UN SITE INTERNET

Présentation complète de tous les Adhérents
Actualité avec : des astuces, des interviews, des reportages...
En refonte pour 2019

C- LE COMMITE D'URGENCE

Objectif :

Venir en aide aux entrepreneurs en difficulté.

Un appel et un rendez-vous pour recevoir l'appui du club auprès des instances (sous-préfecture, pôle emploi, rsi, tribunal de commerce...)

D- LES ATELIERS PRATIQUES

Objectif :

Bénéficier de l'expertise d'intervenants professionnels avec des ateliers sur Le pitch, Prise de parole en public, Réseaux sociaux, prospection, conseil en image...

LES NOUVEAUTES

A- LES FINES BUCH'

Un comité d'experts du goût, membres du Club d'Entreprises DEBA, qui ne se prennent pas au sérieux mais qui ont pour devise : se dévouer à goûter pour partager ce que l'on a aimé !

Mise en place d'afterwork et de déjeuners test.

B- COMITE DE PILOTAGE « PRO ET BIEN »

Une multitude de compétences pour le développement du dirigeant et des salariés !

Yoga du Rire, Yoga Iyengar, gestion du stress, Sophrologie, Relaxation sonore, kinésiologie...

Mise en place d'ateliers et évènements à venir.

C- LES PROMOS

Une équipe d'entrepreneurs dynamiques qui a pour objectif de trouver rapidement sa place dans le réseau et ainsi participer à un processus d'intégration au sein du club pour grandir et passer le relais aux futurs adhérents.

Objectifs :

Organiser la première édition du « Bal des Promos » et créer un circuit d'intégration pour les nouveaux adhérents.

LES OBJECTIFS ET PROJETS 2019/2020

Le DEBA souhaite se doter d'outils performants pour jouer un rôle encore plus important dans la dynamique économique des acteurs locaux.

Pour cela, ils envisagent une plateforme (sous forme d'application mobile) de mise en relation entre les différents interlocuteurs du secteur Bassin d'Arcachon.

Cette application aurait vocation de faciliter les échanges, d'augmenter l'efficacité commerciale, de créer du lien et favoriser les circuits courts.

Le rapport moral est adopté à l'unanimité.

RAPPORT FINANCIER

COMPTES ANNUELS 2018

Intervenant : Laurent Carponsin –Président

1) Synthèse du compte de résultat :

   Le club dégage un excédent de 2 631€ contre 3 518€ l'an passé.
   Les deux exercices sont très comparables en termes de ratios. Ce qui évolue, c'est une évolution plus rapide des activités lucratives du club qui impacte sur un montant d'impôt sur les sociétés plus important cette année, de l'ordre de 378€. (0€ en 2017).

2) Synthèse trésorerie :

   CAF positive de 4 447€ auxquels s'ajoutent 4 500€ de subvention d'investissement de la COABS afin de financer des investissements de 9 546€ (Réfection du chalet / Siège social du club) – donc variation négative du fonds de roulement de 599€.

3) Synthèse du bilan :

   Position de trésorerie à court terme est satisfaisante.
   Les fonds propres représentent à peu près 5 mois d'autonomie financière : Satisfaisant également.

Le rapport financier est approuvé à l'unanimité des présents.
Le quitus est voté également à l'unanimité des présents en faveur du conseil d'administration.
L'excédent sera affecté en réserves libres.

PREVISIONNEL

PREVISIONNEL 2019

Voir document annexé ci-après.

Prévisionnel prudent qui fait ressortir un excédent de 210€.
Ce prévisionnel est basé sur l'hypothèse d'une stabilité des ressources et prend en compte les évolutions salariales validées par le conseil d'administration pour les deux salariées du club.

Il est approuvé à l'unanimité des présents.

Le président lève la séance à 20h30.

P/O

PREVISIONNEL CHALLENGE 2020

DEPENSES	
PRIX	
1er Prix	10000,00
Huissier	250,01
TOTAL	**10250,01**
COMMUNICATION	
Impression supports	776,19
Trophée+ support table	325,00
Communication facebook	149,77
TOTAL	**1250,96**
LOGISTIQUE/REPAS	
Repas Jury IBIS + ADAM +MIRA	1496,70
Repas soirée de gala	10180,00
Vin rouge	505,44
Vin blanc+ champagne	417,60
Lancement	350,00
Repas copil	76,10
TOTAL	**13025,84**
SON & LUMIERE	
Tissu intissé	826,20
Photographe	404,00
Divers	149,40
Animation musique	200,00
Animation	500,00
Animation Danse	1582,50
Son et lumière	6022,80
TOTAL	**9684,90**
MATERIEL	
Location mobilier TVE	243,00
Location chaises	1905,60
Location poteaux	132,72
Déco de la salle	396,75
Agent sécurité incendie X2	388,80
FRAIS déplacement	78,42
TOTAL	**3145,29**
TOTAL	

RECETTES	
COBAS	6000
COBAN	5000
SOBEBO	5000
SOCIETE GENERALE	1500
CREDIT AGRICOLE	1500
CIE FIDUCIAIRE	1500
ERECA PLURIEL	1500
A+ ISOLATION	1500
ALOUETTE HELICOPTERE	1500
PIXCEL	1500
BLUEWAVE	700
EMC	250
MON VOISIN LE COUVREUR	250
BUREAU VALLEE	250
BA120	Prestations
VIVRE BORDEAUX	Prestations
S2O	Prestations
CABINET ARGUIN	Prestations
LATITUDE FORMATION	Prestations
OPTIMIZE 360	prestations
CAREL	prestations
ENDEO CONSEIL	prestations
IBIS	Echanges
PARC EXPOSITION BASSIN D'IDEES	Echanges
Participations des partenaires	27950,00
Inscription Candidtats	400,00
Vente Champagne	325,00
Repas Soirée	8682,00

TOTAL	**37357,00**	**TOTAL**	**37357,00**
RESULTAT	**0,00**		

Association DEBA / Budget 2020

		Réalisé 2018	Budget 2019	Budget 2020	Hypothèses
Cotisations					
706001	Cotisations Pôle Gujan	7 235	35 880	38 640	Base 230 Adhérents x 168
706002	Cotisations Pôle La Teste	13 878			
706003	Cotisations Pôle Arcachon	4 755			
706004	Cotisations Pôle VDL	2 030			
706005	Cotisations Coban	4 104			
706110	Dons partenaires challenge	17 950	17 950	17 000	Base N-1
706111	Inscription challenge	1 020	480	400	Payant pour NA et gratuit pour Adhérent
706112	Dons Partenaires Carrefour Deba	9 000	9 000	9 000	Base N-1
706114	Dons Rallye	7 650	7 650	7 650	Base N-1
707110	Repas Carrefour Deba	7 350	7 350	6 000	60€ x 100 pers. Payantes
707120	Repas d'affaires	8 085	8 000	8 000	Base N-1
707130	Repas Challenge Deba	11 647	11 500	9 000	60€ X 150 pers. Payantes
707150	Vente team business	9 306	10 200	8 750	25 adhérents * 350€ HT
707160	Vente rallye	3 250	3 250	3 250	Base N-1
707180	Carré PME	10 800	10 800	10 800	9 membres x 1200€ HT
Subventions					
740100	Subvention Mairie de la teste	8 500	8 500	8 500	Idem n-1
740300	Subventions Partenariat CFA	2 000	2 000	2 000	Idem n-1
741100	Subvention Cobas Challenge	6 000	6 000	6 000	Idem n-1
741110	Subvention Cobas Carrefour	5 000	5 000	5 000	Idem n-1
741120	Subvention Coban Challenge	5 000	5 000	5 000	Idem n-1
Autres produits					
758000	Produits divers de gestion	0	0		N/S
768000	Produits Financiers	239	0		N/S
771800	Produits exceptionnels	625	0		N/S
777000	Q-Part Subv d'invest virée au résultat	137	450	450	cf feuille de travail dti // simulation faite
781500	Reprise Provision TX	5 500	0	5 000	Rep. Provision sur 10 ans carrefour
791000	Transfert de charges	278	0		
	Produits	151 339	149 010	150 440	

Autres achats et charges externes					
606110	Electricité	595	600	600	Base N-1
606120	Eau	148	200	200	Base N-1
606300	Fournitures d'entretien et petit équipement	74	150	150	
606400	Fournitures administratives	1 696	1 750	1 800	Base N-1
606010	Achats pub et communication	1 648	1 650	3 000	TVBA + budget communication prest. Ext.
606500	Cotisation Interclubs	100	100	100	Base N-1
607100	Achats repas déjeuners affaires	7 426	7 500	7 500	Base N-1
611300	Frais carrefour Deba	17 653	18 000	18 000	Base comptes 2018
611400	Frais challenge deba	37 129	37 000	37 000	Base N-1
611600	Frais Rallye	6 452	7 650	7 650	Opération à l'équilibre cf cpte de pdts
615200	Entretien Locaux	427	500	500	Base N-1
616000	Assurances	955	1 000	1 000	Hausse adhérents
617000	Produits d'entretien	1 646	1 650	1 700	Base N-1
623000	Promotion	1 800	1 800	1 800	Base N-1
625100	Voyages et déplacements	3 462	3 500	3 500	Base N-1
625700	Réceptions	299	300	300	Base N-1
625710	Réceptions carré pme	1 656	2 250	2 400	Estimation / Base 4 dîners / 9 Part.
625720	Frais Team Business	1 909	1 800	1 250	Estimation 5€ x 10 mois x 25 Adhérents
626000	Frais télécommunications	1 072	1 100	1 100	Base N-1
626200	Frais postaux	156	200	200	Base N-1
627000	Services bancaires	752	800	800	Base N-1
627100	Frais WEEZEVENT	967	1 000	1 000	Base N-1
628000	Autres régularisations de tva	0	0		Base N-1
628100	Concours divers - Cotisations	12	50		Base N-1
631200	Taxe d'apprentissage	51	50	50	Base N-1
633300	Formation professionnelle continue	262	300	300	Base N-1
Charges de personnel					
641000	Rémunération du personnel	39 762	43 500	44 250	Cathy : 23,8 k€ ; Sofy : 20,5 k€ - hausse 2%
641200	Prov Congés Payés	317	500	0	Evolution neutre
641300	Primes et gratifications	0	0	0	
645100	Cotisations Urssaf	5 905	6 500	6 620	Taux Iso
645200	Cotisations Mutuelle	1 104	1 300	1 300	Taux Iso
645210	Proc ch soc / prov CP	-55	0	0	Evolution neutre
645300	Cotisations retraite	2 326	2 600	2 650	Taux Iso
647500	Médecine du travail / pharmacie	186	200	200	Base N-1
648000	Autres charges de personnel	0	0	0	
649000	Crédit Compétitivité emploi	-453	0	0	Fin en 2019
Autres charges					
655000	Q/P - Opérations faites en commun	1 890	0		part cacbn non provisionné car opération vu comme à l'équilibre
658000	Charges diverses de gestion	1	0		
671800	Charges exceptionnelles	1 547	0		
681120	Dot AMort immos corporelles	2 453	2 900	3 000	Base N-1
681500	Dot pour provision pour charges	5 000	0		
695000	Impôt société	378	400	400	Base N-1
	Charges	148 708	148 800	150 320	
	Résultat	2 631	210	120	
		1,74%	*0,14%*	*0,08%*	

Délibération n° 112-2019 : Acquisition de véhicules de collecte des déchets ménagers – Commande auprès de l'UGAP et autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)

LE PRESIDENT : *« Il est déjà temps de repenser l'écriture du futur marché de collecte qui prendra effet dès le 1er février 2021 pour une durée de 5 ans.*

L'acquisition, il y a 5 ans, et la mise à disposition du prestataire de bennes à ordures ménagères se sont avérées être un réel succès ; aussi, il est envisagé de renouveler cette expérience dans de nouvelles conditions que Serge va maintenant vous expliquer ».

Monsieur Serge BAUDY, Vice-Président de la COBAN, expose que dans le cadre du marché de collecte des déchets ménagers, la COBAN met à disposition du prestataire de service une partie du parc de véhicules nécessaire à l'exécution du service.

Cette disposition répond aux raisons suivantes :

- Permettre à la collectivité d'assurer la continuité du service public en cas de difficultés avec l'entreprise prestataire en disposant de ses propres moyens d'intervention,
- Garantir qu'une part majeure du parc utilisé soit neuf ou d'un âge inférieur à 5 ans,
- Ouvrir les appels d'offres à la concurrence, en minorant les investissements nécessaires

Dans le cadre de la préparation du futur marché de collecte, la COBAN a décidé d'assouplir la clause contractuelle relative à l'état du parc de bennes. Ainsi, les collectes des déchets secs pourront être exécutées avec des véhicules non neufs.

Dans ce contexte, la COBAN fournira au futur prestataire de collecte :

- En début de marché : 6 véhicules neufs et 8 véhicules issus du précédent marché
- A mi-marché soit au début de l'année 2023 : 6 véhicules neufs supplémentaires.

Cette disposition permet de lisser l'investissement relatif à la fourniture de bennes.

Dès lors, les véhicules à acquérir d'ici le 1er février 2021 sont les suivants : 5 BOM de 26 tonnes et 1 BOM de 19 tonnes.

Au vu des délais de fabrication, la commande pour la première livraison doit d'ores et déjà être passée à l'UGAP, pour un montant de 995 627,32 €HT, soit 1 194 752,78 €TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019 ;

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et service d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer le marché avec l'UGAP, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE le Président à signer le marché avec l'UGAP, ainsi que tout document relatif à ce dossier.***

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 113-2019 : Marché de services portant sur le tri et conditionnement des collectes sélectives d'emballages légers et papiers recyclables – Autorisation de signature (Rapporteur : M. BAUDY)

Monsieur Serge BAUDY, Vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne l'ensemble des prestations nécessaires au tri et au conditionnement des produits recyclables issus des collectes sélectives des emballages légers et papiers en mélange de la COBAN :

- La réception des emballages légers et papiers en mélange, issus des collectes sélectives,
- Le tri de ce flux en différentes fractions valorisables et le conditionnement de ces dernières en balles ou paquets, dans le respect des Prescriptions Techniques Minimales (P.T.M.) des filières de reprise de la collectivité,
- La gestion des enlèvements vers ces filières de reprise,
- L'évacuation et le traitement des refus de tri via une filière de valorisation énergétique.

A partir du 1er juin 2020, la COBAN basculera aux extensions des consignes de tri. A cette date, tous les emballages rejoindront donc le flux de déchets à trier.

Elle accompagnera cette modification par une promotion accrue du tri des déchets recyclables auprès de sa population.

Une augmentation, des tonnages à trier, est donc attendue, de notable à forte. Le prestataire devra pourvoir adapter son outil et son mode de fonctionnement en conséquence.

Compte tenu de l'évolution démographique de la COBAN et de l'évolution des consignes de tri, les capacités du site de tri-conditionnement, à la fois techniques et réglementaires, devront être capables d'absorber un doublement des tonnages à trier.

- **Durée du marché**

L'exécution du marché débutera le 20 février 2020 pour aller jusqu'au 31 décembre 2020. Le marché est reconductible en suivant trois fois un an par tacite reconduction.

- **Variantes**

En variante obligatoire, les candidats devaient présenter une offre portant sur une durée ferme de 3 ans, 10 mois et 9 jours.

Les variantes relatives aux lieux de livraison ou aux jours et heures d'ouverture sont autorisées, à la condition expresse que le prestataire réponde en premier lieu à l'offre de base.

- **L'estimation initiale du marché** (sur la durée globale) est la suivante :

5 200 000 €HT, soit 5 720 000 €TTC

- **Mode de passation adopté**

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, sans minimum ni maximum.

- **Déroulement de la procédure**

Une procédure a été lancée le 29 juillet 2019, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP, le JOUE et sur Marchés online, ainsi que sur le profil acheteur.
** Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.*
** Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : https://marchespublics.aquitaine.org*

La date limite de remise des offres était fixée au 13 septembre 2019 à 23h55.

2 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts par les services le 16 septembre 2019 à 9h.

- **Critères d'analyse**

Critères	Pondération
1-Coût à la tonne	60.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique	40.0 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 8 octobre 2019 à 16h00 pour procéder à l'attribution du marché. Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le marché à la société la mieux disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir : COVED Direction du Territoire Nouvelle Aquitaine sise Z.A. Pays de Podensac- 33720 Illats - pour son offre variante (durée ferme) au prix unitaire de 179 € HT/tonne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Rapport de Présentation,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 octobre 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande marché ainsi que tout autre acte s'y rapportant, y compris toute modification en cours d'exécution.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>

- ***AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande marché ainsi que tout autre acte s'y rapportant, y compris toute modification en cours d'exécution.***

<u>Vote :</u>
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 114-2019 : Marché de services portant sur le traitement des déchets verts regroupés sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et Lège-Cap Ferret (Rapporteur : M. BAUDY)

Monsieur Serge BAUDY, Vice-Président de la COBAN, expose que le présent marché concerne le transport et le traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme d'Andernos les bains, et sur celle de la déchèterie pour professionnels de Lège Cap Ferret, toutes deux gérées par la COBAN.

Il est composé de deux lots distincts :

- Lot n° 1 : Transport et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme d'Andernos-les-Bains
- Lot n° 2 : Transport et traitement des déchets verts regroupés sur la plateforme de Lège-Cap-Ferret

- **Durée du marché :**

L'exécution du marché débutera au 1er janvier 2020 pour une durée d'un an. Le marché est reconductible trois fois un an par tacite reconduction.

- **L'estimation initiale du marché (sur une durée de 4 ans) est la suivante :**

- Lot n° 1, déchets verts issus de la plateforme d'Andernos-les-Bains : 309 600 € H.T
- Lot ° 2, déchets verts issus de la plateforme de Lège-Cap Ferret : 295 200 € H.T

- **Mode de passation adopté**

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément à la réglementation relative aux marchés publics, sans minimum ni maximum.

- **Déroulement de la procédure**

Une procédure a été lancée le 24 juillet 2019, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence sur le BOAMP et le JOUE ainsi que sur le profil acheteur.
** Les avis d'appel public à la concurrence ont été transmis par voie électronique.*
** Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : https://marchespublics.aquitaine.org*

La date limite de remise des offres était fixée au 6 septembre 2019 à 23h55.

3 plis ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts par les services le 9 septembre 2019 à 14h00.

- **Critères d'analyse**

Critères	Pondération
1-Coût à la tonne	70.0 %
2-Valeur technique, appréciée au regard des éléments fournis dans le mémoire technique, notamment : • L'organisation et les moyens déployés pour assurer les évacuations de déchets verts, ses délais d'intervention s'ils sont inférieurs à ceux requis par le CCTP, ses plages, jours et heures d'intervention et notamment s'il peut intervenir les samedis. • Le ou les sites de traitement retenus, leur capacité autorisée, leur emplacement, le taux de déchets non conformes, que son procédé de traitement est apte à prendre en charge sans surcoût, s'il diffère des requis du CCTP.	30.0 %

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 8 octobre 2019 à 16h00 pour procéder à l'attribution du marché. Après analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres a décidé d'attribuer le lot n°1 à la société la mieux disante (offre économiquement la plus avantageuse) à savoir : SEDE Environnement, pour un coût de traitement de 22,90 €HT/ tonne.

Pour information, s'agissant du lot n° 2, sur les deux offres remises, une est jugée irrégulière, de ce fait l'unique offre restante pour le lot n° 2 ne permet pas de garantir les intérêts de la collectivité par l'insuffisance de concurrence, ce lot étant par ailleurs déclaré sans suite.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le Rapport de Présentation,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 8 octobre 2019,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Considérant que le Président doit être spécialement habilité à conclure les marchés de fournitures et services d'un montant supérieur à 400 000 €,
Considérant que le montant prévisionnel du marché basé sur un tonnage moyen de 4100 tonnes par an bien qu'inférieur à 400 000 € risque d'excéder, à la fois par le jeu des tonnages et des révisions de prix, le seuil susvisé,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir AUTORISER le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande marché au prix de 22,90 € HT par tonne, ainsi que tout autre acte s'y rapportant y compris toute modification en cours d'exécution.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande marché au prix de 22,90 € HT par tonne, ainsi que tout autre acte s'y rapportant y compris toute modification en cours d'exécution.

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 115-2019 : Gestion du contrat d'assurance incapacité de travail du personnel – Convention avec le Centre de gestion (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

LE PRESIDENT : *Par cette délibération, il est proposé de demander au Centre de Gestion d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu par la commune avec CNP Assurances et d'autoriser la COBAN à signer la convention de gestion correspondante.*

Il s'agit d'un service de proximité assuré par le CDG33, rémunéré à hauteur de 6 % du montant de la prime ; le titulaire du marché ne percevant que 94 %.

Madame Nathalie LE YONDRE, Vice-Présidente de la COBAN, expose que la COBAN a conclu un contrat avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités du personnel. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion du contrat.

La gestion de ce contrat d'assurance peut être assurée sans surcoût au plan local par le Centre de Gestion qui propose ce service aux collectivités souscrivant des contrats avec CNP Assurances. Les frais de gestion lui sont, dans ce cas, directement versés par la collectivité.

Cette solution présente de nombreux avantages par un traitement de proximité des dossiers et la disponibilité d'un conseil technique au plan local.

Il est donc proposé de demander au Centre de Gestion d'assurer la gestion du contrat d'assurance conclu par la COBAN avec CNP Assurances et d'autoriser le Président de la COBAN à signer la convention de gestion correspondante.

Le contrat CNP Assurances a un effet au 1er juillet 2019.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 octobre 2019,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **CONFIER** au Centre de Gestion de la Gironde la gestion des contrats conclus avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel ;

- **AUTORISER** le Président à conclure la convention de gestion correspondante avec le Centre de Gestion.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>

- ***CONFIE au Centre de Gestion de la Gironde la gestion des contrats conclus avec CNP Assurances pour la couverture des risques incapacités de travail du personnel ;***

- ***AUTORISE le Président à conclure la convention de gestion correspondante avec le Centre de Gestion.***

<u>Vote :</u>
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

Convention

Convention d'adhésion au service d'assistance en gestion de contrat d'assurance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

- **Vu** les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion n° 17/99 du 29 novembre 1999, n° DE-0012-2009 du 19 mars 2009 et n° DE-0030-2016 du 27 juin 2016 ;
- **Vu** la convention cadre conclue entre CNP Assurances et le Centre de Gestion le 9 septembre 2016 ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, M. Roger RECORS, agissant en vertu de la délibération n° 17/99 du 29 novembre 1999,

ci-après désigné, le **Centre de Gestion**

ET

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN), représentée par son Président, M. Bruno LAFON, agissant en vertu de la délibération n° 115-2019 du Conseil communautaire du 5 novembre 2019,

ci-après désignée, la **collectivité**.

ARTICLE 1- **Objet et champ d'application de la convention**

La présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent, entre la collectivité et le Centre de Gestion, les relations relatives à l'assurance des obligations statutaires du personnel de la collectivité dans le cadre du service proposé aux collectivités par le Centre de Gestion.

La collectivité confie au Centre de Gestion la réalisation des tâches liées à la gestion des contrats d'assurance souscrits par elle auprès de CNP Assurances.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- Gestion des populations assurées
- Contrôle des dossiers de sinistres et traitement des demandes de prestations
- Archivage des dossiers de prestations
- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat
- Contrôle et validation des états annuels déclaratifs de prime

ARTICLE 2 - **Modalités d'exécution de sa mission de gestion par le Centre de Gestion**

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières des contrats d'assurance couverts par la présente convention.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par CNP Assurances notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

ARTICLE 3 - **Modification dans l'exécution du contrat**

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à un texte législatif ou réglementaire portant sur l'objet des contrats souscrits par la collectivité auprès de CNP Assurances.

Le Centre de Gestion peut également prendre toute disposition pour faire face à des changements consécutifs à une modification négociée des contrats d'assurance couverts par la présente convention au cours de leur exécution. Dans le cas contraire, il en informe par écrit et sans délai la collectivité et CNP Assurances.

ARTICLE 4 - **Contrôle des conditions d'application de la convention**

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur place et sur pièces, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions confiées au Centre de Gestion. Le Centre de Gestion s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation de ces contrôles.

Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au Centre de Gestion ses observations et ses consignes. Le Centre de Gestion met ensuite en œuvre toutes les dispositions pour tenir compte des consignes de la collectivité sous la réserve que ces consignes touchent à des matières couvertes par l'objet de la présente convention.

La collectivité se réserve le droit de confier cette mission de contrôle à son assureur.

ARTICLE 5 - **Gestion des populations assurées**

Le Centre de Gestion tient à jour la liste des personnels couverts par les contrats avec, pour chacun d'eux, l'ensemble des données prévues par les conditions générales établies par CNP Assurances. La collectivité met à la disposition du Centre de Gestion, et à la demande de celui- ci, toutes les informations utiles à cette mise à jour.

ARTICLE 6 - **Gestion des primes**

La collectivité procède au règlement de la prime conformément aux termes de l'article 9 ci-dessous dans les délais prescrits par le contrat d'assurance soit au plus tard le 31 janvier de l'exercice, après contrôle et validation par le Centre de Gestion du dossier déclaratif de prime.

Le contrôle et la validation portent sur la liste des personnes assurées et sur le calcul de la prime, ce dernier étant effectué conformément aux dispositions des contrats établis par CNP Assurances.

Les documents validés sont adressés par le Centre de Gestion à la collectivité 15 jours au plus tard avant la date de l'échéance prévue au contrat.

ARTICLE 7 - **Gestion des sinistres**

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au Centre de Gestion un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Dans le cadre de la gestion dématérialisée des dossiers, le Centre de Gestion procède à la mise en forme du dossier et à sa transmission par courrier suivi à CNP Assurances qui numérise les documents.

Les dossiers ainsi numérisés sont traités par le Centre de Gestion jusqu'à leur terme. L'étude et la saisie d'éléments constitutifs du dossier s'effectuent conformément aux instructions établies par CNP Assurances.

L'archivage des dossiers est assuré par CNP Assurances.

ARTICLE 8 - **Gestion des services**

Le Centre de Gestion met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec CNP Assurances, les services annexés aux contrats d'assurance signés par la collectivité. Ceux-ci concernent en tout ou partie :

- le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens
- le remboursement des capitaux décès versés aux ayant droits
- l'édition des statistiques de sinistralité
- le remboursement des frais de contrôles médicaux
- la sensibilisation sur la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établis par CNP Assurances.

ARTICLE 9 - **Règlement des frais de gestion**

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, le Centre de Gestion perçoit des frais de gestion versés par la collectivité.

Ces frais de gestion correspondent à 6% de cette dernière.

CNP Assurances appelle auprès de la collectivité 94 % de la prime d'assurance annuelle et le Centre de Gestion les 6% au titre des frais de gestion.

L'appel de prime provisionnelle et des frais de gestion a lieu au cours du mois de janvier.

La régularisation du solde des sommes à payer de l'année précédente correspondant à l'ajustement des effectifs et de la masse salariale des agents assurés de la collectivité, constituant la base de l'assurance, intervient en cours d'année selon le même mécanisme.

ARTICLE 10 **Prise d'effet et durée de la Convention**

La présente convention prend effet le 1er décembre 2019.

Elle est conclue pour une durée initiale correspondant à la durée d'exécution des contrats souscrits par la collectivité.

Elle se renouvelle de façon tacite pour la même durée dans la mesure où la collectivité conclut au terme de la période d'exécution de nouveaux contrats avec CNP Assurances.

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation de la convention, le Centre de Gestion transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1.

Fait en double exemplaire,

A BORDEAUX, le

Le Président de la COBAN,	**Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,**
Bruno LAFON	**Roger RECORS**

Délibération n° 116-2019 : Marché de transport scolaire – Lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert et autorisation de signature du marché (Annule et remplace le rapport n° 91-2019 du 24 septembre 2019)
(Rapporteur : M. PERRIERE)

Monsieur Jean-Guy PERRIERE, Vice-Président de la COBAN, expose que dans le cadre du transfert de la compétence Mobilité intervenu au 1er janvier 2019 entre la Région Nouvelle Aquitaine et la COBAN, la COBAN est devenue titulaire de plusieurs contrats d'exécution de services de transport scolaire :

- Une concession de service public relative au transport des élèves du 2nd degré et initialement conclue par le Département de la Gironde pour la période septembre 2012-juin 2019.

- Un marché de service de transport à titre principal scolaire, destiné au transport des élèves du 1er degré, conclu par le Département de la Gironde pour la période septembre 2012-juin 2019 et dont la gestion est déléguée aux communes, autorités organisatrices de 2nd rang (AO2).

Afin de réunir les conditions matérielles et temporelles d'observation, d'évaluation et d'amélioration du réseau de transport scolaire, il a été décidé de prolonger d'un an, jusqu'au 31 août 2020, le contrat de concession et de relancer pour une année scolaire (2019/2020) le marché de transport des élèves du 1er degré. Ceci afin de structurer, dans un contrat unique et pour les années 2020 et suivantes, un réseau conforme aux orientations données en matière de transport scolaire.

Il s'agit désormais de lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour une mise en service au 1er septembre 2020 des nouveaux circuits de transport scolaire.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

Objet : Services de transport à titre principal scolaire, à destination des élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement du 1er et du 2nd degrés situés dans le ressort territorial des 8 communes de la COBAN.

Forme du marché : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande décomposé en 4 lots correspondant aux secteurs de recrutement des établissements du 2nd degré :
- lot.1 - Andernos-les-Bains - Lège-Cap Ferret - Lanton
- lot.2 - Audenge
- lot.3 - Biganos - Marcheprime
- lot.4 - Mios

Chaque lot fera l'objet d'un marché.

La COBAN contractualise l'ensemble des services scolaires desservant aussi bien les établissements du 1er et du 2d degré. La délégation de compétence aux communes AO2 est maintenue pour la desserte des établissements du 1er degré.

Durée : Le début des prestations est fixé au 1er jour de l'année scolaire 2020/2021 et s'achève au dernier jour de l'année scolaire 2023/2024.

Variante : Pour chaque lot et en fonction des caractéristiques des services de ces lots, le candidat pourra proposer la motorisation qui lui semble la mieux adaptée parmi les solutions suivantes : Bio GNV, Bioéthanol/ED95, Hybride, Electrique.

Montant estimé : Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande sans montants minimum et maximum. Le montant estimé est de 1 410 000,00 € par an, pour une durée de 4 ans.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible de délibérer en amont de la procédure, afin d'autoriser son lancement, ainsi que la signature par le Président du marché afférent, avec le titulaire désigné par la Commission d'appel d'offres.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 septembre 2019,

Sur ces bases, en application de l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** le Président à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres ouvert ;

- **AUTORISER** le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de prestation de service « transport scolaire » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***AUTORISE le Président à engager une procédure de passation de marché par appel d'offres ouvert ;***

- ***AUTORISE le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de prestation de service « transport scolaire » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offres.***

Vote :
Pour : 31
Contre : 0
Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES *(RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT)*

➢ Décisions du Président

DECISION N° 2019-30 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à la déclaration sans suite du marché de traitement des déchets verts regroupés sur les plateformes d'Andernos-les-Bains et Lège-Cap Ferret

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

VU les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 24 juillet 2019 et que la date limite de remise des offres a été fixée au 6 septembre 2019 à 23h55,

CONSIDERANT que le marché est alloti de la manière suivante :

- Lot n° 1 : Transport et Traitement des déchets verts réunis sur la plateforme d'Andernos-les-Bains
- Lot n° 2 : Transport et Traitement des déchets verts réunis sur la plateforme de Lège-Cap- Ferret

CONSIDERANT qu'une seule offre est recevable pour le lot n° 2 et que dans ces conditions l'unique offre restante ne permet pas de garantir les intérêts de la collectivité du fait de l'insuffisance de concurrence,

DECIDE

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite le lot n° 2.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2019-31 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et extension du siège de la COBAN – Phase candidature

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2162-15 à R.2162-21,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenant s, modifiée en date du 13 février 2018,

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 1er juillet 2019, sur le JOUE, BOAMP et marchés online, avec pour date limite de remise des candidatures le 2 septembre 2019 à 12h00,

CONSIDERANT qu'un jury de concours s'est déroulé le 3 octobre 2019 en vue de proposer 3 candidats pour la seconde phase du concours portant sur la remise de l'Esquisse +.

CONSIDERANT l'article R.2162-16 de la commande publique dispose que le maître d'ouvrage doit fixer, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats à participer à la seconde phase du concours portant sur l'Esquisse+.

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir les trois groupements représentés par les mandataires suivants pour la seconde phase du concours :

- DAUPHINS ARCHITECTURE
- MAGNUM ARCHITECTES
- URBANIST AIR ARCHITECTES (MOON SAFRI)

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2019-32 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative au marché de travaux de réaménagement de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret – Lot 3

Le Président de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-l et R.2123-l,

Vu la délibération n° 2014/16 en date du l3 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du l3 février 2018,

Vu les pièces du marché,

CONSIDERANT qu'une procédure de consultation a été lancée avec une date limite de réponse fixée au 8 octobre 2019,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

- Délai de livraison initial 10 %
- Délai de livraison de doubles de clés, passes et cylindres et de nouveaux cylindres 10 %
- Caractéristiques techniques des pièces 20 %
- Prix 60 %

CONSIDERANT qu'à l'issue du délai laissé aux entreprises pour répondre, 4 entreprises ont remis une offre,

CONSIDERANT que le Président est habilité à signer les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 548 000 €,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à la société SIDER sise 29 rue Thomas Edison - 33612 CANEJAN, pour un montant total, de 2 262,96€ H.T. soit 2 715,55€ T.T.C.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la Sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 3 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DECISION N° 2019-33 PRISE PAR LE PRESIDENT
Relative à l'attribution du marché subséquent n° 1 de réhabilitation du CAASI, rue Gustave Eiffel et Palissy à Andernos-les-Bains

Le Président de la COBAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.4°,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1,

VU la délibération n° 2014/16 en date du 13 mai 2014 portant délégation de compétences au Président pour la signature des marchés publics et leurs avenants, modifiée en date du 13 février 2018,

VU les pièces du marché,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit : prix des prestations (70 %), Valeur technique (30 %),

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure le marché avec la société COLAS SUD OUEST – Agence Van Cuyck TP, 3 et 5 rue Jules Chambrelent, 33740 ARES, pour un montant de 499 825,00 € HT soit 599 790,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la sous-préfecture d'Arcachon.

ARTICLE 4 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

INFORMATION DU PRESIDENT

D'ores et déjà, nous tenons à vous informer que la **prochaine réunion du Conseil communautaire se tiendra ici-même Jeudi 19 décembre 2019.**

Avant de nous séparer, je vous invite à partager un rafraîchissement.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 NOVEMBRE 2019
ETAT DE PRESENCE DES ELUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Marie-France COMTE	
	Pascal CHAUVET	
	Sylvie MINVIELLE	
	Roger TREUTENAERE	
	Bernard CAZENEUVE	
ARES	Jean-Guy PERRIERE	
	Dominique PALLET	Pouvoir à M. PERRIERE
	Alain DEBELLEIX	Pouvoir à Mme DESTOUESSE
	Véronique DESTOUESSE	
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Henri DUBOURDIEU	
	Catherine CASAUX	
	Christian ROMAN	
BIGANOS	Bruno LAFON	
	Véronique GARNUNG	Pouvoir à M. POCARD
	Alain POCARD	
	Sophie BANOS	Pouvoir à M. LAFON
	Patrick BELLIARD	
	Annie CAZAUX	
LANTON	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	Pouvoir à M. ROSAZZA
	Vanessa CAZENTRE/FILLASTRE	Pouvoir à Mme LARRUE
	Didier OCHOA	Absent
LEGE-CAP FERRET	Michel SAMMARCELLI	Absent
	Amanda JUDEL	Absente
	Jacques COURMONTAGNE	
	Isabelle MOYEN-DUPUCH	Pouvoir à Mme COMTE
	Philippe DE GONNEVILLE	
MARCHEPRIME	Serge BAUDY	
	Karine MARTIN	Absente
	Manuel MARTINEZ	
MIOS	Cédric PAIN	
	Patricia CARMOUSE	
	Didier BAGNERES	
	Didier LASSERRE	Absent